



Concession de service public pour le financement,
la conception, la construction, l'entretien -
maintenance et l'exploitation d'un nouveau
crématorium sur le territoire de la Commune
d'Abbeville

CONTRAT

ENTRE D'UNE PART :

La Commune d'Abbeville, représentée par son Maire, Monsieur Pascal DEMARTHE, dûment habilité par délibération n° 2024.024 du 27/03/2024,

Ci-après dénommée la « **Commune** » ou le « **Délégant** »,

ET D'AUTRE PART :

LA SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE, société par actions simplifiée au capital social de 4.668.980,00 euros, dont le siège social est situé 17 rue de l'Arrivée, Paris (75015) et dont le numéro unique d'identification est 402 761 787 RCS de Paris, représentée par M. Cédric TROUBOUL, agissant en qualité de Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »,

Le Délégant et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	7
ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 2 - INTERPRETATION	8
ARTICLE 3 – FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT	9
ARTICLE 4 – OBJET DU CONTRAT	9
ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	10
Article 5.1 - Date d'entrée en vigueur.....	10
Article 5.2 - Durée	10
ARTICLE 6 – SOCIETE DEDIEE	10
Article 6.1 – Caractéristiques de la société dédiée	10
Article 6.2 - Garanties	12
ARTICLE 7 – PERIMETRE DU CONTRAT	12
Article 7.1 - Les biens de retour	12
Article 7.2 - Les biens de reprise.....	13
Article 7.3 - Les biens propres	13
ARTICLE 8 - INVENTAIRE	13
Article 8.1 - Inventaire initial	13
Article 8.2 - Mise à jour de l'inventaire	13
ARTICLE 9 – CONTRATS CONCLUS PAR LE DELEGATAIRE AVEC DES TIERS	14
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS.....	15
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	15
ARTICLE 11 - ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE DELEGATAIRE.....	15
Article 11.1 - Principe de souscription.....	15
Article 11.2 – Clauses générales des contrats d'assurance	16
Article 11.3 - Obligations du Délégué en cas de sinistre	16
Article 11.4 - Attestations d'assurance.....	16
Article 11.5 - Modifications des assurances.....	17
CHAPITRE 3 – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM.....	18
ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT	18
Article 12.1 - Désignation du Terrain.....	18
Article 12.2 - Mise à disposition du Terrain	18
Article 12.3 - État du Terrain mis à disposition	18
Article 12.4 - Autorisation d'occupation	19
ARTICLE 13 – CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM	19
ARTICLE 14 – MAITRISE D'OUVRAGE	20
ARTICLE 15 – MAITRISE D'ŒUVRE.....	20
ARTICLE 16 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	20
Article 16.1 - Obtention des autorisations administratives.....	20

Article 16.2 - Enquête publique	21
Article 16.3 - Recours administratifs ou contentieux contre les Autorisation Administratives	21
ARTICLE 17 – MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DU CREMATORIUM.....	22
Article 17.1 - Risques de conception et de réalisation	22
Article 17.2 - Dossier de permis de construire	22
Article 17.3 - Revue de projet.....	22
Article 17.4 - Pilotage du chantier	23
Article 17.5 - Accès au chantier	23
Article 17.6 - Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux	23
ARTICLE 18 – INSERTION	24
Article 18.1 - Engagements du Délégué	24
Article 18.2 Travaux réalisés dans le cadre de l'action d'insertion	27
Article 18.3 Suivi et contrôle de l'action d'insertion.....	27
ARTICLE 19 – RECEPTION DU CREMATORIUM	28
ARTICLE 20 – DELAIS D'EXECUTION	28
ARTICLE 21 – MISE EN SERVICE	29
CHAPITRE 4 – EXPLOITATION DU CREMATORIUM	30
ARTICLE 22 – PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	30
ARTICLE 23 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITE	30
ARTICLE 24 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	31
Article 24.1 - Obligations générales	31
Article 24.2 – Obligations particulières.....	31
ARTICLE 25 – MODALITES D'EXPLOITATION	32
Article 25.1 - Horaires de fonctionnement.....	33
Article 25.2 - Continuité du service et interruption	33
Article 25.3 - Gestion des situations exceptionnelles.....	33
Article 25.4 - Tenue du registre des crémations	33
Article 25.5 - Sécurité – surveillance.....	34
Article 25.6 - Règlement intérieur.....	34
Article 25.7 - Information des usagers	34
Article 25.8 - Actions de communication du Délégué	35
Article 25.9 - Valorisation des métaux issus des crémations.....	35
Article 25.10 - Comité d'éthique	35
Article 25.11 - Certification	35
ARTICLE 26 – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	35
Article 26.1 Utilisation de produits phytosanitaires	36
Article 26.2 - Consommations en fluides et valorisation de la chaleur fatale.....	36
ARTICLE 27 - PERSONNEL	36
Article 27.1 Gestion du personnel	36
Article 27.2 - Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents.....	37
Article 27.3 - Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	37
Article 27.4 - Travail dissimulé	37
CHAPITRE 5 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER.....	38
ARTICLE 28 – PRINCIPES GENERAUX.....	38
ARTICLE 29 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE	38
ARTICLE 30 – GROS ENTRETIEN/ RENOUELEMENT (GER).....	39

ARTICLE 31 – MODERNISATION DU CREMATORIUM.....	40
CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	41
ARTICLE 32 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER	41
ARTICLE 33 – TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS	41
ARTICLE 34 – FORMULE D'INDEXATION DES ELEMENTS FINANCIERS.....	42
ARTICLE 35 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	43
ARTICLE 36 - CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE	44
ARTICLE 37 – MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT	44
ARTICLE 38 – IMPOTS ET TAXES	45
ARTICLE 39 - GARANTIES	45
Article 39.1 - Garanties légales	45
Article 39.2 - Garanties contractuelles	45
ARTICLE 40 – REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES	46
CHAPITRE 7 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	48
ARTICLE 41 – PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL	48
Article 41.1 - Compte-rendu technique et qualitatif.....	48
Article 41.2 - Compte-rendu financier	49
ARTICLE 42 – DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT.....	50
CHAPITRE 8 – SANCTIONS	52
ARTICLE 43 – SANCTIONS PECUNIERES ET PENALITES.....	52
Article 43.1 – Pénalité forfaitaire en cas de défaut de conception et/ou de réalisation	52
Article 43.2 Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion	52
Article 43.3 - Pénalité relative aux remises de documents et d'information	53
Article 43.4 - Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service	53
Article 43.5 - Paiement des pénalités	53
Article 43.6 - Intérêts de retard.....	53
ARTICLE 44 – EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DELEGATAIRE	54
ARTICLE 45 – MISE EN REGIE PROVISOIRE	54
ARTICLE 46 – SANCTION RESOLUTOIRE – DECHEANCE	54
CHAPITRE 9 – FIN DU CONTRAT	57
ARTICLE 47 – RESILIATION ANTICIPEE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL	57
ARTICLE 48 – CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	57
ARTICLE 49 - SORT DES BIENS	58
ARTICLE 50 – REMISE DU FICHIER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE	58
ARTICLE 51 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	59
CHAPITRE 10 - DISPOSITION DIVERSES	60
ARTICLE 52 – COLLECTE DES DONNEES	60
Article 52.1 - Obligations en termes de protections données personnelles.....	60
Article 52.2 - Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data).....	60
ARTICLE 53 – PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAICITE DU SERVICE PUBLIC.....	60

ARTICLE 54 – CESSION DU CONTRAT	61
Article 54.1 - Cession par le Déléataire	61
Article 54.2 - Cession par le Délégant.....	61
ARTICLE 55 - SUBDELEGATION	61
ARTICLE 56 – FORCE MAJEURE	62
ARTICLE 57 – ELECTION DE DOMICILE	62
ARTICLE 58 – RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES.....	63
ARTICLE 59 – INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	63
ARTICLE 60 – ABSENCE DE RENONCIATION.....	63
ARTICLE 61 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES	64
Article 61.1 - Règlement à l'amiable	64
Article 61.2 - Procédure de conciliation.....	64
Article 61.3 - Expertise	64
Article 61.4 - Contentieux.....	65
ANNEXES.....	66

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

« **Actionnaire(s)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, détenant une ou plusieurs actions dans le capital de la Société Dédiée.

« **Actionnaire(s) Initial (aux)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Dédiée à la date de création de la Société Dédiée et dont la liste figure à l'**Article 5.1**.

« **Année** » désigne toute année civile commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne l'une des annexes, numérotées de 1 à 17 au Contrat

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Autorisation Administrative** » désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation du Crématorium, dont la liste est fixée à l'**Chapitre 3 Article 16**

« **Calendrier** » désigne le calendrier d'exécution des travaux figurant en Annexe 3 (*Calendrier d'exécution des travaux*).

« **CGCT** » désigne le code général des collectivités territoriales.

« **Cas de Force Majeure** » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public conclu entre le Délégrant et le Délégataire.

« **Date de Mise en Service Effective** » désigne à laquelle la première crémation est réalisée.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'**Article Article 5.1**.

« **GER** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement du Crématorium, mis à la charge du Délégataire par le Contrat.

« **Groupe FUNECAP** » désigne l'ensemble des sociétés filiales, directes ou indirectes, de la société STAGLENO NEWCO, elle-même actionnaire de contrôle de FUNECAP TOPCO, maison-mère de FUNECAP HOLDING, elle-même actionnaire à 100% de la SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE.

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

« **Périmètre du Contrat** » désigne le périmètre du Contrat tel que défini à l'**Article 7**.

« **Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final** » désigne le programme des prestations d'entretien, de maintenance et de GER établi par le Déléguataire dans les conditions définies à l'**Article 30**.

« **Risque Non Assurable** » désigne un risque pour lequel le Déléguataire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.

« **Terrain** » désigne le terrain d'assiette du Crématorium.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le Contrat, les termes en majuscules utilisés dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'**Article 1** ci-dessus.

Les termes dont la définition est donnée dans le préambule du Contrat ont la même signification dans le reste du Contrat.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes du Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes.

Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

Les renvois faits dans le présent Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

Les Annexes ont la même valeur contractuelle que le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une ou plusieurs des Annexes du Contrat, le corps du Contrat prévaudra.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

ARTICLE 3 – FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est une délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et une concession de services au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier au Délégué qui l'accepte, la création d'un Crématorium, sur le territoire de la Commune d'Abbeville, ainsi que l'exploitation du service public de crémation dont le Crématorium sera le siège, et ce dans les conditions et conformément au présent Contrat.

A ce titre, le Délégué aura à sa charge :

- La conception et la construction du crématorium et de ses équipements, y compris une salle de cérémonie. Il sera notamment chargé de :
 - réaliser les études préalables (études architecturales et d'ingénierie) nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
 - obtenir les autorisations administratives (autorisation environnementale, permis de construire, ERP, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ;
 - réaliser l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues.
- Le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages ;
- L'entretien, la maintenance et le GER de l'ensemble des ouvrages réalisés, ainsi que des équipements du service ;
- L'exploitation du service dont l'équipement est le siège. A ce titre, le Délégué assumera seul notamment :
 - La gestion du personnel,
 - La relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles) ;
 - La responsabilité des opérations de crémation :
 - la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation ;
 - l'organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
 - la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé ;

- la crémation des cercueils et des restes mortels ;
- la pulvérisation des cendres ;
- le recueil des cendres ;
- la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres ;

L'exploitation du service est assurée, par le Délégué à ses risques et périls conformément aux stipulations du présent Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'**Article 32**, sa rémunération provient exclusivement des recettes d'exploitation des activités dont il a la charge au terme du présent Contrat.

Le Délégué conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent Contrat.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Article 5.1 - Date d'entrée en vigueur

Le Contrat prend effet à compter de sa notification au Délégué par le Délégué.

La date de réception de cette notification par le Délégué vaut date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 5.2 - Durée

Eu égard à la nature et au montant des investissements nécessaires pour la réalisation du Crématorium, et du temps raisonnablement escompté par le Délégué pour amortir ses investissements, la durée du Contrat est fixée à vingt-cinq (25) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Sauf cas de résiliation anticipée tels que prévus au présent Contrat, la date d'échéance du Contrat interviendra ainsi le _____

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat, le Délégué ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 6 – SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Article 6.1 – Caractéristiques de la société dédiée

Afin notamment de faciliter la réalisation par le Délégué de ses obligations de contrôle, mais également de permettre à ce dernier de disposer d'un interlocuteur unique, le Délégué s'engage à créer, dans les deux (2) mois suivants la date d'entrée en vigueur du contrat, une société dédiée (ci-après la « Société Dédiée ») ayant pour unique objet la réalisation de l'objet du contrat.

Ainsi, l'opérateur désigné attributaire (ou les sociétés membres du groupement d'entreprises désigné attributaire) s'engage à affecter au Contrat une Société Dédiée (qui se substituera à l'opérateur désigné) et dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du contrat.

La Société Dédiée se substituera de plein droit et dès la signature de l'accord de substitution, dans tous les droits et obligations du candidat signataire nés de l'exécution du contrat. Cette substitution sera actée par voie d'avenant et approuvée par le Conseil municipal.

Elle aura son siège social dans le périmètre du Concédant et sera domiciliée à l'adresse du Crématorium.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Délégué sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- Ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes volontairement nommé par le Délégué ;
- Les exercices sociaux sont alignés sur l'année civile et clôturés au 31 décembre ;
- L'établissement de comptes d'exploitation et de comptes sociaux dans le respect des principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 11 ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- La Société Dédiée ne peut pas créer de filiales.

La Société Dédiée est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation de service public, sans préjudice toutefois des prestations qui sont susceptibles d'être externalisées.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage l'opérateur désigné attributaire (ou les sociétés membres du groupement d'entreprises désigné attributaire), sont définies en Annexe 16. A cette annexe seront joints l'extrait KBIS et les statuts de la société dédiée, dès achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation qui seront portées sans délai à la connaissance du Concédant.

Les frais de création et de gestion de cette société sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Au jour de sa constitution, le capital social de cette société doit obligatoirement être détenu à 100 % par l'opérateur désigné attributaire (ou les sociétés membres du groupement d'entreprises désigné attributaire) du contrat. Par ailleurs, si le contrat a été attribué à un groupement d'entreprises, tous les membres de ce groupement devront être actionnaires de la société dédiée au jour de sa constitution.

L'opérateur désigné attributaire (ou les sociétés membres du groupement d'entreprises désigné attributaire) s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat.

En cas de défaillance de la société dédiée, le Délégrant pourra mettre en jeu les garanties figurant en Annexe 15 sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'**Article 46** ci-après.

Dans le cadre de l'exécution du contrat la Société Dédiiée devra solliciter l'agrément du Délégrant en cas de projet de modification de la structure de son actionnariat, qui serait de nature à remettre en causes les liens financiers avec le Groupe FUNECAP.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution à l'opérateur désigné attributaire, pourra entraîner une pénalité prévue à l'**Article 43** ci-après.

En sus de cette pénalité, le Délégrant pourra résilier le présent contrat après mise en demeure de l'opérateur désigné attributaire.

En cas de conséquences financières pour le Délégrant, l'opérateur désigné attributaire devra l'indemniser sur présentation de justificatifs.

Article 6.2 - Garanties

La Société Dédiiée bénéficie pendant toute la durée de la délégation de service public d'une garantie de ses Actionnaires en cas de défaillance pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers.

Cette garantie sera mise en œuvre soit par substitution des Actionnaires à la Société Dédiiée comme délégataire, soit par mise à disposition de moyens des Actionnaires à la Société Dédiiée pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

ARTICLE 7 – PERIMETRE DU CONTRAT

Le Périmètre du Contrat comprend :

- Le terrain remis par le Délégrant au Délégataire dans les conditions de l'**Article 12.2** et dont la délimitation précise figure sur le plan joint en Annexe 1 ;
- Le Crématorium et l'ensemble des équipements et installations réalisés ou acquis par le Délégataire et nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

Les biens meubles et immeubles, qu'ils soient remis par le Délégrant, acquis ou réalisés par le Délégataire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

Article 7.1 - Les biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens que le Délégrant met à disposition du Délégataire ainsi qu'aux biens réalisés ou acquis par le Délégataire et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée. Sont réputés nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée, le Terrain et le Crématorium, ainsi que

les biens mobiliers nécessaires à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du Crématorium et à la poursuite du service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégrant dès leur achèvement ou acquisition.

Au terme normal du Contrat, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement au Délégrant.

Article 7.2 - Les biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mobiliers propriété du Délégataire, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public déléguée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par le Délégrant moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que le Délégrant n'a pas usé de son droit de reprise.

Article 7.3 - Les biens propres

Les biens (meubles et/ou immeubles) qui ne sont ni des Biens de Retour, ni des Biens de Reprise sont des biens propres du Concessionnaire.

Ces biens appartiennent au Délégataire pendant toute la durée et à l'issue du Contrat. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les comptes de la délégation.

ARTICLE 8 - INVENTAIRE

Article 8.1 - Inventaire initial

Dans un délai de six (6) mois, suivant la Date Effective de Mise en Service du Crématorium et de la salle de recueillement laïque, un inventaire est établi contradictoirement par les Parties, sur l'initiative et aux frais du Délégataire, comportant, pour chaque ouvrage et bien :

- Une description détaillée, ainsi que son classement selon les trois catégories visées aux **Article 7.1** à **Article 7.3** ci-dessus ;
- Sa date de mise en service ;
- L'état et la date estimative de son prochain renouvellement.

Article 8.2 - Mise à jour de l'inventaire

L'état des lieux initial est mis à jour chaque année par le Délégataire. Chacune de ces mises à jour tiennent compte :

- Des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;

- Des évolutions concernant les ouvrages, installations, équipements et matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

A chaque mise à jour, l'inventaire est adressé dès son établissement au Délégrant pour approbation. L'inventaire approuvé est inclus, chaque année dans le rapport annuel du Délégataire.

ARTICLE 9 – CONTRATS CONCLUS PAR LE DELEGATAIRE AVEC DES TIERS

Les tiers auxquels le Délégataire aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Délégataire.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Délégataire et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder le terme attendu du Contrat, telle qu'elle figure à ***l'Article 5.2.***

En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis du Délégrant, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation et des travaux qu'il réalise.

Il est ainsi entièrement responsable de tous les risques et accidents qui pourraient survenir au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service délégué.

A ce titre, le Délégué est seul responsable :

- Vis-à-vis du terrain et des ouvrages réalisés : en sa qualité de gardien de la chose, le Délégué répond seul des dommages causés au terrain et aux ouvrages et fait son affaire des éventuelles réparations rendues nécessaires. Le Délégué assume seul la responsabilité des dommages causés du fait des travaux au préjudice de tous les tiers y compris les riverains du terrain et du Crématorium et les concessionnaires des réseaux à proximité (par la souscription notamment d'un contrat dommages ouvrage incluant les dommages aux existants) ;
- Vis-à-vis des personnes : le Délégué répondra seul des réclamations émanant des usagers ou des tiers pour tout événement trouvant son origine dans les travaux réalisés, l'exploitation du Crématorium ou le service délégué.

Il est expressément stipulé que le Délégué garantit en toutes circonstances le Déléguant en cas de mise en cause de ce dernier et qu'il renonce à tout recours à son encontre sauf en cas d'actes de malveillance, et/ou de fautes exclusives ou intentionnelles de la part du Déléguant. De la même manière, il dispose des recours et actions que le Déléguant pourrait être fondée à exercer contre toute personne dont la responsabilité pourrait être recherchée.

En aucun cas, la responsabilité du Déléguant ne pourra être recherchée pour un dommage né de la conception de l'équipement, de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service délégué sauf en cas de faute exclusivement imputable au Déléguant.

ARTICLE 11 - ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE DÉLÉGATAIRE

Article 11.1 - Principe de souscription

Le Délégué est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les

risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Délégué est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- Une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- Une police d'assurance tous risques chantier ;
- Une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué ;
- Une police d'assurance de dommages aux biens garantissant les ouvrages réalisés et les équipements acquis contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Délégué, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des biens délégués en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives.

Le Délégué s'engage à transmettre au Déléguant une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

Article 11.2 – Clauses générales des contrats d'assurance

Le Délégué s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- Que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- Que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Délégué, que trente (30) jours après notification au Déléguant de ce défaut de paiement.

Article 11.3 - Obligations du Délégué en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Article 11.4 - Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;

- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Délégué peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'exonère pas le Délégué de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Délégué. En cas de préjudice indemnisable, ni le Délégué ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Délégué pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Exception faite des attestations dont l'obtention est matériellement impossible avant la Date de Mise en Service du Crématorium, huit (8) jours francs au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Délégué doit donner au Délégué copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent Contrat (Annexe 14)

Une (1) semaine au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Délégué doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Délégué sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues à l'**Article 46**.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégué, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 11.5 - Modifications des assurances

Le Délégué s'engage à informer le Délégué préalablement à toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un risque non assurable, le Délégué doit en informer le Délégué dans les plus brefs délais

En présence d'un risque non assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

Dans l'hypothèse où un accord ne serait pas trouvé, le Délégué peut résilier le présent Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'**Article 47**.

CHAPITRE 3 – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT

Article 12.1 - Désignation du Terrain

Le Délégué réalise la construction du Crématorium et de ses aménagements sur un terrain situé à cheval sur les territoires des Communes d'Abbeville et de Vauchelles-les-Quesnoy, desservi par la *Rue René Digeon* et composé des parcelles suivantes :

- BN 648 (Abbeville) ;
- ZO 63 (Vauchelles-les-Quesnoy) ;

Les parcelles disposent d'une superficie totale de 6 100m².

La description précise et les plans du terrain figurent en Annexe 1.

Article 12.2 - Mise à disposition du Terrain

En vue de permettre de construire l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions au titre du présent Contrat, le terrain désigné à l'**Article 12.1** sera mis à disposition du Délégué jusqu'au terme du Contrat à compter d'une date à convenir entre les Parties au regard de l'avancée des procédures d'obtention des Autorisations Administratives. Cette date sera fixée sur demande adressée par le Délégué au Déléguant au moins trois (3) semaines avant la Date de Mise à disposition souhaitée.

La Mise à disposition du Terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le Déléguant et le Délégué et annexé au Contrat en Annexe 1.

Les frais de cet état des lieux sont intégralement à la charge du Délégué.

La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde du terrain au Délégué.

Article 12.3 - État du Terrain mis à disposition

Le Délégué prend le terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition sans aucune garantie de la part du Déléguant et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices apparents ou cachés.

Les solutions techniques de construction de l'ouvrage de crématorium ont été mises au point en l'état des données et informations résultant des documents de la consultation.

Le Déléguant déclare qu'il a remis gratuitement au Délégué, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du terrain.

Le Délégué déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la conclusion du Contrat et à l'occasion de la réalisation des analyses de sol indispensables à la réalisation du Crématorium (analyses de sol G2 PRO, étude de pollution, étude hydrologique notamment), il serait découvert un vice ou un défaut du Terrain de nature à empêcher la réalisation du Crématorium dans les conditions prévues par le Contrat, les Parties se rencontreront dans les conditions prévues par **l'Article 40** dudit Contrat, aucune pénalité ou sanction, de quelque nature que ce soit, ne pouvant être infligée au Concessionnaire du fait de l'existence du vice ou du défaut susvisé.

Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique.

Le Délégué souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la date d'entrée en vigueur du Contrat grevant éventuellement le terrain.

Article 12.4 - Autorisation d'occupation

Le Délégué est autorisé à occuper le terrain mentionné à **l'Article 12.1** à compter de sa date de mise à disposition par le Délégué telle que visée par **l'Article 12.2** dans les conditions définies ci-dessous.

Toutefois, antérieurement à cette Date de Mise à Disposition, le Délégué aura la possibilité de solliciter du Délégué l'accès au Terrain dans le but d'effectuer toute étude préliminaire utile à la construction du Crématorium. La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation des travaux de construction du Crématorium et de l'exploitation du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 13 – CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM

Le Crématorium comprend au minimum :

- Un espace de cérémonie incluant une salle de cérémonie, un salon des retrouvailles, une salle de visualisation (indirecte) ;
- Un espace d'accueil incluant un hall, un salon d'attente, un espace réservé à l'administration, des sanitaires ;
- Des locaux techniques et administratifs ;
- Des espaces extérieurs incluant un parking, des espaces verts et les accès publics, logistiques et techniques.

Le Crématorium est équipé d'un four de crémation de grande taille (capable d'accueillir les cercueils hors gabarit), avec espace disponible pour un second four, et d'un système de filtration des rejets atmosphériques.

Les caractéristiques précises du Crématorium et de la salle de cérémonie figurent en l'Annexe 2.

L'ouvrage réalisé devra se conformer strictement à ces dispositions.

ARTICLE 14 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Délégué assure ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la construction du Crématorium conformément aux stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art.

A ce titre, le Délégué s'engage à exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des études, développements, travaux et démarches administratives lui incombant et nécessaires à la réalisation des travaux puis à la mise en service du Crématorium afin qu'il réponde aux exigences exprimées par le Délégué aux termes du présent Contrat et ce, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'**Article 16**, le Délégué dépose les dossiers nécessaires à l'obtention de toutes les Autorisations Administratives et avis lui incombant et nécessaires à la réalisation du Crématorium. Le Délégué apportera en tant que de besoin, son soutien aux démarches réalisées par le Délégué et réalisera le cas échéant les diligences à sa charge.

. Le Délégué prend toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun trouble anormal de quelque nature que ce soit aux propriétés et bâtiments voisins et fait son affaire, à ses frais et risques, des conséquences et des gênes occasionnées aux tiers par le chantier. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 – MAITRISE D'ŒUVRE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Délégué fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par **Arnaud ZISSELER**.

Le Délégué veille en particulier à la qualité architecturale du Crématorium et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

ARTICLE 16 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Article 16.1 - Obtention des autorisations administratives

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Délégué est seul responsable à ses frais, du dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à la construction, à

l'entretien-maintenance et au GER du Crématorium, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier figurant en Annexe 3.

Conformément aux éléments figurant dans le Calendrier, le Délégué s'engage à déposer la demande de permis de construire conformément au Calendrier prévisionnel en annexe 3.

Le Délégué prend en charge l'ensemble des conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention ou à la non-obtention des Autorisations Administratives, sauf dans les cas où ce retard ou cette non-obtention ne lui est pas imputable.

Article 16.2 .- Enquête publique

Une enquête publique sera à réaliser au titre de la déclaration d'utilité publique du projet et au titre de l'environnement (article L. 2223-40 du CGCT), le Délégué devra fournir les éléments techniques nécessaires et indispensables à la finalisation du dossier d'étude d'impact et d'enquête publique.

Dans le cadre de l'enquête publique et plus généralement au titre de toute demande ou procédure nécessitant son intervention, le Délégué s'engage à réaliser dans les meilleurs délais les diligences lui incombant.

En cas de non-obtention définitive de l'autorisation préfectorale prévue au dernier alinéa de l'article L. 2223-40 du CGCT pour une cause non imputable au Délégué, le Contrat pourra être résilié par le Délégué et le Délégué sera alors indemnisé selon les modalités prévues à l'**Article 47**.

Article 16.3 - Recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives

En cas de recours administratif ou contentieux contre l'une des Autorisations Administratives les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours afin de permettre au Délégué de décider, en toute connaissance de cause, de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

A cet effet, la Partie qui est informée de l'existence d'un recours en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) Jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours, afin d'en examiner ensemble les conséquences sur l'exécution du Contrat et d'étudier notamment toutes les possibilités de réitération ou de régularisation.

Sauf décision juridictionnelle contraire ou décision écrite expresse contraire du Délégué, le Délégué a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à la décision juridictionnelle statuant sur le recours.

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour régulariser la situation relative à l'Autorisation Administrative objet du recours.

- (i) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Délégué sera tenu de déposer une nouvelle demande d'Autorisation Administrative.

Dans le cas où l'annulation aurait pour cause une faute imputable au Délégué, celui-ci en supportera l'ensemble des conséquences

financières directes et indirectes et de délais. Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'**Article 40**.

- (ii) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié par le Délégrant et le Délégataire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 56 ou dans les conditions de l'**Article 45** selon que l'annulation a ou non pour cause une faute exclusivement imputable au Titulaire.

ARTICLE 17 – MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DU CREMATORIUM

Article 17.1 - Risques de conception et de réalisation

Le Crématorium et ses aménagements sont réalisés sous la responsabilité du Délégataire, conformément aux dispositions du Contrat et dans le but de permettre une mise en service du Crématorium à la date prévue à l'**Article 20** du Contrat.

L'ensemble des conséquences notamment financières et de délai des erreurs de conception ou de mauvaise conception et/ou celles de l'allongement de la durée des opérations de conception imputables à un manquement du Délégataire sont supportées par ce dernier. De même, les conséquences notamment financières et de délai des erreurs de réalisation ou de mauvaise réalisation et/ou celles de l'allongement de la durée de réalisation imputables à un manquement du Délégataire sont supportées par le Délégataire.

Par ailleurs, les défauts de conception et/ou de réalisation peuvent faire l'objet d'une pénalité forfaitaire prévue à l'**Article 43**.

Article 17.2 - Dossier de permis de construire

Le Délégataire transmet pour information au Délégrant le dossier de demande de permis de construire, avant son dépôt, ainsi que les rapports du contrôleur technique.

Le Délégrant peut, dans un délai de deux (2) mois, faire au Délégataire toutes observations que susciteraient de sa part ces documents. Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégrant des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage

Les observations ou l'absence d'observations de ce dernier sur ces documents et sur tout autre document qui lui serait éventuellement transmis, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage, ni de ses engagements contractuels

Article 17.3 - Revue de projet

Durant la phase de conception, et sauf circonstances particulières justifiant selon le Délégrant la tenue de revues de projet supplémentaires, le Délégataire organise tous les mois une revue de projet afin de faire part au Délégrant des conditions d'exécution de sa mission.

Pourront assister à ces revues de projet, outre le Délégrant et le Délégataire, leurs représentants, et toute personne désignée par chacune des Parties.

Dans le cadre des revues de projet, le Délégrant pourra faire au Délégataire toutes observations écrites que susciteraient de sa part le déroulement des études. Ces

observations ne pourront en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégrant des prérogatives liées à une mission de maîtrise d'ouvrage.

La présence ou l'absence du Délégrant aux revues de projet, les observations ou l'absence d'observations de ce dernier, ne pourront en aucun cas dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

Article 17.4 - Pilotage du chantier

Le Délégataire s'engage à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Crématorium, répondant aux règles de l'art et conformément au permis de construire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité, d'urbanisme et de travail sur les chantiers de bâtiment et des conditions d'accès propres au site.

Le Délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, plus particulièrement en ce qui concerne les fondations et les travaux de terrassement. Il assure la garde et la clôture du chantier et prend toutes mesures nécessaires à cet effet pendant toute la durée de la réalisation des travaux jusqu'à la date de mise en service du Crématorium.

Il recourt, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à des services d'organismes agréés (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité incendie...), afin de vérifier notamment la solidité de l'ouvrage, le respect des normes et la sécurité des personnes.

Le Délégrant peut contrôler en permanence la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité au regard du Contrat et notamment des caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 2.

Article 17.5 - Accès au chantier

Avant la date de démarrage des travaux, le Délégataire transmet au Délégrant pour information le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et accès au chantier.

Les représentants du Délégrant ont accès au chantier à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance raisonnable avant la date prévue pour la visite, un tel accès ne pouvant en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage, ni à une direction des travaux.

Dans un délai préalable de huit (8) Jours, le Délégataire doit informer le Délégrant des réunions de chantier organisées, sans que le Délégrant ne soit tenu d'y participer. Le Délégrant est systématiquement destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de réunions de chantier.

La présence ou l'absence du Délégrant aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de cette dernière, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

Article 17.6 - Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux

Le Délégrant reçoit mensuellement un état d'avancement des travaux de réalisation du Crématorium mentionnant notamment :

- Un état détaillé d'avancement des travaux ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé, afin de lui permettre d'apprécier le bon déroulement des travaux, notamment par rapport à la date de mise en service de l'équipement ;
- Une synthèse des principaux événements ayant marqué le déroulement des études et travaux ;
- Une liste récapitulative des modifications éventuellement apportées au Crématorium depuis le lancement des études.
- Une liste des non-conformités des travaux avec les caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 2 et de tout événement pouvant avoir une incidence sur le Calendrier.
- Une copie des documents émanant du bureau de contrôle.

Le Délégrant peut, en outre, demander au Délégataire de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux avec les caractéristiques du Crématorium telles que figurant en Annexe 2.

Le Délégrant adresse ses observations éventuelles au Délégataire ou à son représentant. Le Délégataire fait connaître, dans un délai maximum de huit (8) Jours, la suite qu'il entend donner à ces observations.

Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage par le Délégrant et dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et de ses engagements contractuels.

Le Délégrant peut également se faire communiquer tous autres documents relatifs à la réalisation des travaux du Crématorium.

ARTICLE 18 – INSERTION

Article 18.1 - Engagements du Délégataire

Le Délégataire s'engage à réaliser une action d'insertion via une structure d'insertion par l'activité économique et/ou une entreprise adaptée et/ou une entreprise de service d'aide par le travail.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, une procédure spécifique d'assistance sera gérée par le facilitateur.

Le facilitateur a pour missions :

- D'assister le concessionnaire et les entreprises attributaires de ses marchés en matière de dispositif d'insertion ;

- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- De réaliser des actions de sensibilisation et/ou de formation professionnelle préalables à l'embauche ;
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économie et du handicap susceptible de réaliser des prestations ;
- De suivre l'application des mesures d'insertion définies dans le cadre de la réalisation de l'insertion et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi.

Coordonnées :

Mission Locale,
Plie de la Picardie Maritime
82 rue Saint Gilles
80100 ABBEVILLE
Contact : **Damien DEHAME**, Facilitateur
Tél : 03.22.20.14.14 / 06.16.42.57.81
Mail : damien.dehame@mlpm.org

➤ **Personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques d'emploi**

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le maître d'ouvrage préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi de plus de 50 ans ayant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés (reconnaissance RQTH) ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, (attestation d'inscription à Pôle Emploi ou en Mission Locale) ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L.5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

- Public sous-main de justice.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Recrutements nécessaires à la réalisation des missions définies dans le cadre de la concession

Le concessionnaire (et ses cotraitants éventuels), pour réaliser l'ensemble des missions définies dans le contrat de concession, mais aussi pour le remplacement des personnels en congés ou en absence (maladie, maternité, ...) aura le choix des modalités suivantes :

↳ Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ...

↳ Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association Intermédiaire (AI), d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une entreprise de travail temporaire, ...

↳ Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, ...).

Modalités d'exécution et de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le délégataire s'est engagé.

A cet effet, il produira et transmettra au facilitateur tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause. Le facilitateur assurera un suivi technique de la clause d'insertion (état d'avancement du taux de réalisation de la clause sociale, etc.)

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue dans le présent document.

Lors de l'exécution les documents suivants sont à renseigner et à transmettre au facilitateur le quinze (15) du mois **n+1** :

- Le contrat de travail ou une fiche de prescription reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates, le type de contrat, sa durée, le lieu de travail, les heures à réaliser.
- L'attestation mensuelle ou les fiches de paie indiquant le lieu de réalisation.

Le délégataire est tenu d'envoyer les pièces justificatives demandées, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d'envoi ou un envoi partiel entraînera l'application des pénalités prévues à l'Article 43.

Article 18.2 Travaux réalisés dans le cadre de l'action d'insertion

Durant la phase travaux, le Délégataire prévoit de dédier des heures de travaux au titre de l'action d'insertion par l'activité économique.

Les travaux suivants pourront être réalisés dans le cadre de l'action d'insertion, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les travaux de petites maintenances bâtiments (peinture, carrelage, revêtements muraux, petite maçonnerie,)
- Nettoyage des locaux sociaux (vestiaire, douches, sanitaires, bureau...)

Par exemple avec la mise en place d'un contrat d'alternance qualifiant et/ou diplômant, pour un public répondant aux critères d'éligibilité précisés ci-dessus.

Article 18.3 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Délégataire s'est engagé.

En cas de manquement du concessionnaire à son engagement d'insertion, il sera appliqué une pénalité dans les conditions définies à l'**Article 43**.

Le Délégataire fournit chaque année, un rapport précis d'exécution du programme d'insertion mis en œuvre (dates d'embauches, nombre d'heures réalisées, type de contrat, organismes d'insertion mobilisés, nombre de personnes concernées, postes concernés ou nature précise des opérations d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action. Ce rapport chiffre précisément le nombre d'heures d'insertion réalisées dans le cadre du programme par comparaison avec l'engagement contractuel. Il est intégré au compte-rendu annuel prévu à l'**Article 41.1**.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements s'analyse comme la non-exécution de l'obligation contractuelle correspondante et entraîne l'application des pénalités prévues.

En tout état de cause, le délégataire doit, sous huitaine suite à la déclaration de la situation auprès des instances prévues à cet effet, informer la ville d'Abbeville et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur et la ville d'Abbeville étudieront avec le concessionnaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs (étalement de l'obligation, etc.).

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai la ville d'Abbeville et le facilitateur.

Si les moyens trouvés ne permettent pas d'atteindre les objectifs, ce constat devra être fait par écrit et signé par le Délégué et la Collectivité.

ARTICLE 19 – RECEPTION DU CREMATORIUM

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le Délégué organise la réception des ouvrages réalisés. Il invite le Délégué à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne pouvant être inférieur à dix (10) jours avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, le Délégué est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

La participation du Délégué à l'occasion des opérations de réception n'engage en rien la responsabilité de ce dernier.

Toutefois, si le Crématorium présente des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion des opérations de réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le Délégué notifie au Délégué les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la constatation de la défektivité ou de la non-conformité. Le Délégué est alors tenu de réaliser les travaux de réfection ou de mise en conformité dans un délai fixé par le Délégué, qui conserve, en tout état de cause, le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité du Crématorium s'il estime que les défauts signalés au Délégué subsistent en partie ou en totalité.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité visés ci-avant sont réalisés par le Délégué, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Délégué.

Pour procéder à la constatation de l'achèvement des travaux, le Délégué remet au Délégué :

- Le dossier des ouvrages exécutés (plans, détails, procès-verbaux, fiches techniques, etc.) ;
- L'ensemble des rapports de contrôles techniques et le rapport de la commission de sécurité ;
- Les notices descriptives des matériels/matériaux et équipements ;
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.

ARTICLE 20 – DELAIS D'EXECUTION

La date de mise en service de l'équipement intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le Titulaire conçoit et réalise les travaux conformément au Calendrier figurant en Annexe 3 du Contrat, de manière à permettre le respect de la date de mise en service.

Sauf en cas de survenance de l'un des cas prévus à l'**Article 43** du Contrat, en cas de retard de la Date de Mise en Service fixée ci-dessus, le Délégué sera redevable d'une pénalité telle que définie à l'**Article 43**

ARTICLE 21 – MISE EN SERVICE

Conformément aux stipulations de l'**Article 8**, l'inventaire des biens doit être réalisé dans un délai de six (6) mois suivant la date de mise en service effective du Crématorium.

CHAPITRE 4 – EXPLOITATION DU CREMATORIUM

ARTICLE 22 – PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué est chargé d'exploiter le service public de crémation dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers devant le service public, de neutralité et de transparence.

Il s'engage à assurer l'accueil des usagers et à maintenir le Crématorium, la salle de cérémonie et l'ensemble de ses équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien en effectuant les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, conformément aux stipulations du présent Contrat.

Le Délégué s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des pompes funèbres codifié aux articles R. 2223-24 et suivants du CGCT.

Il respecte les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence à l'égard des opérateurs funéraires dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. Les opérateurs funéraires doivent être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.

En conséquence, le Délégué est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

La liste des opérateurs funéraires agréés du Département pour l'organisation des obsèques est affichée dans les locaux du Crématorium et tenue à la disposition des familles.

ARTICLE 23 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITE

Avant tout commencement d'exécution de la mission d'exploitation du Crématorium, le Délégué doit solliciter et être en possession notamment de :

- L'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par un organisme de contrôle accrédité, conformément aux dispositions de l'article D. 2223-102 du CGCT ;
- L'habilitation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article L. 2223-23 du CGCT. Ce document doit être fourni au Délégué avant tout début d'exploitation du Crématorium.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Article 24.1 - Obligations générales

Le Délégué a la charge de l'exploitation du Crématorium et de la salle de cérémonie, dans le respect de la réglementation applicable et afin de satisfaire, à tout moment, les besoins des usagers et les attentes du Délégué.

A ce titre, le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service envers les usagers dans les conditions détaillées au présent Contrat.

Article 24.2 – Obligations particulières

Dans le cadre de l'exploitation du Crématorium, le Délégué a, à sa charge, notamment les prestations décrites ci-dessous.

- Réception des cercueils ;

Les cercueils en bois tendre ou matériau agréé pour la crémation sont privilégiés par le Délégué. Le Délégué prend toutes les mesures utiles d'information des opérateurs funéraires pour assurer le respect de cette disposition, et communique dans le rapport d'activité les moyens et résultats dans le cadre de cette recommandation. Les cercueils en carton agréés sont acceptés par le Délégué, sans surcoût pour les familles.

- Accueil et accompagnement des familles

Le Délégué porte une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des familles, dans le respect de leurs coutumes, avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel ;

- Mise à disposition de la salle de cérémonie avec ou sans crémation, sans proposer d'accompagnement systématique des familles pour ne pas contrevenir au respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires définie à l'**Article 22** du présent Contrat ;
- Organisation des cérémonies (y compris personnalisées) à la demande des familles, cette prestation n'étant pas exclusive pour le Délégué ;
- Tenue des registres légaux ;
- Tenue d'un planning de réservation des salles et du four de crémation ;
- Vérification du dossier administratif de crémation, contrôles techniques avant introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four et vérification du bon fonctionnement après utilisation ;
- Crémation des cercueils et des restes mortels. Le Délégué s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation.
- Pulvérisation des cendres ;

- Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur ;
- Recueil des cendres dans une urne, comportant une plaque sur laquelle doit être mentionnés l'identité du défunt et le nom du Crématorium ;
- Exploitation du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans la salle de visualisation prévue à cet effet ;
- Remise des cendres aux familles ;
- Crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. En tout état de cause :
 - Ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils ;
 - La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.

Le Délégué doit, en outre :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des opérateurs funéraires, la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, dans le respect du CGCT ;
- Disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Délégué devra dès lors conserver provisoirement (jusqu'à un (1) an) les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article R. 2213-38 du CGCT, et au règlement intérieur. Le Délégué tient un registre des urnes conservées à titre provisoire. A l'issue du délai d'un (1) an, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le Délégué, ce dernier est autorisé à remettre l'urne au maire de la commune de décès conformément à la circulaire du 14 décembre 2009.
- Assurer :
 - Gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande du Délégué
 - Au vu du certificat d'indigence délivré par le maire, et sur demande, la gratuité du service du Crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire de la Commune

ARTICLE 25 – MODALITES D'EXPLOITATION

Article 25.1 - Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture au public du Crématorium sont fixés dans le règlement intérieur figurant en Annexe 5.

L'ouverture du Crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est au minimum la suivante :

- **Du lundi au samedi de 9h à 17h00.**

Les créneaux horaires figurant dans le règlement intérieur, sur la base duquel le Délégué s'engage à assurer l'accueil des familles, peuvent être modifiés après accord des Parties, si l'amplitude horaire s'avère insuffisante pour répondre aux besoins des familles quant à un délai d'attente raisonnable pour la crémation.

Dans tous les cas, le Délégué doit se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Délégué dans des circonstances inhabituelles, notamment en cas d'augmentation significative de l'activité.

Article 25.2 - Continuité du service et interruption

Tout arrêt technique prévisible doit faire l'objet d'une information préalable du Délégué quinze (15) jours avant l'intervention, par courriel avec accusé de réception, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il soit ou non lié à la maintenance ou à l'entretien du Crématorium et de ses équipements. Cette information est également transmise aux opérateurs funéraires, dans les mêmes délais.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques, au nombre de deux (2) par an ne pourra pas excéder deux (2) jours d'arrêt par appareil.

Dans les autres cas d'arrêt d'activité prévisible, le Délégué doit informer le Délégué immédiatement avec une confirmation par écrit.

Dans tous les cas, la continuité du service public doit être assurée.

Toute interruption du service non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à **l'Article 43**.

Article 25.3 - Gestion des situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles sont liées essentiellement aux arrêts d'activité non prévisibles en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu du Crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie ne pourra avoir lieu au Crématorium initialement choisi mais que la crémation sera réalisée sur un autre site. Dans ce cas, le Délégué prend en charge le coût du transport du cercueil ainsi que le coût du retour de l'urne du défunt.

Dans tous les cas, le Délégué est responsable des indemnités éventuellement dues aux familles du fait d'une interruption du service.

Article 25.4 - Tenue du registre des crémations

Le Délégué doit tenir en permanence le registre nécessaire aux opérations de crémation, lequel indique *a minima* :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts et l'identification de l'équipement de crémation utilisé ;
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four ;
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four ;
- Les éventuels incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au Crématorium ;
- La destination des cendres.

Un extrait de ce registre est mis à disposition du Délégué à sa demande.

Le Délégué est également tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations sont obligatoirement communiquées au Délégué, dans le cadre du rapport annuel, avec éventuellement les réponses qui y ont été apportées.

Article 25.5 - Sécurité – surveillance

La surveillance du Crématorium relève de la responsabilité du Délégué.

Le Délégué se conforme, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité du Crématorium et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Délégué assure au quotidien la sécurité du Crématorium à l'aide des moyens techniques et humains qu'il juge adaptés, notamment la vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Le Délégué est responsable vis-à-vis des usagers et des riverains d'éventuels dysfonctionnements.

Article 25.6 - Règlement intérieur

Le Délégué respecte le règlement intérieur du Crématorium validé par le Délégué. Ce règlement intérieur daté et signé est affiché en permanence, et de manière très apparente dans les locaux ouverts au public du Crématorium, et déposé auprès du préfet dès son adoption et lors de toute modification, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-68 du CGCT.

Article 25.7 - Information des usagers

Le Délégué est tenu de fournir gratuitement aux familles, tous renseignements utiles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Délégué est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le Délégué est en outre tenu de mettre à la disposition du public, et fournir aux opérateurs funéraires utilisateurs du Crématorium, les tarifs et conditions de vente des

prestations et fournitures du Crématorium. Les devis et bons de commande sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des tarifs applicables sont affichés de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

Article 25.8 - Actions de communication du Déléataire

Le Déléataire développe, en accord avec le Délégant, une communication adaptée destinée à assurer la promotion du Crématorium et l'information des familles.

Toute action de communication est préparée et programmée en concertation avec le Délégant dans les conditions de l'Annexe 4.

Toute information à caractère sensible pouvant nuire à la continuité du service public est traité directement par le Délégant avec l'appui du Déléataire si cela est nécessaire.

Article 25.9 - Valorisation des métaux issus des crémations

Sans considération de leur origine, le Déléataire récupère les métaux issus de la crémation afin de les céder, à titre onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

Le produit de telles cessions alimente le *fonds pour la valorisation des métaux issus de la crémation*. Ce fonds est intangible et est intégralement reversé, au plus tard au moins de septembre de l'année N+1 en application des dispositions des articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du code général des collectivités territoriales :

- A la Commune d'Abbeville, à hauteur des dépenses communales enregistrées en année N et liées à la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources ;
- A une association d'intérêt général désignée annuellement par le Conseil Municipal au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ;

Article 25.10 - Comité d'éthique

Dans le semestre suivant la Date de Mise en Service Effective du Crématorium, le Déléataire s'engage à mettre en place un comité d'éthique regroupant au minimum, un représentant du Délégant, un représentant des usagers, le représentant de l'association crématisante locale, tout autre représentant justifié. Ce comité se réunira au moins une fois par an. Un compte rendu sera rédigé par le Déléataire et co-signé de tous les participants pour validation.

Article 25.11 - Certification

Dans l'année suivant la Date de Mise en Service Effective du Crématorium, le Déléataire s'engage à obtenir une certification qualité permettant l'évaluation de la qualité de ses services et organisation par un organisme extérieur habilité (certification de service ou certification ISO).

ARTICLE 26 – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 26.1 Utilisation de produits phytosanitaires

Le Délégué doit suivre les quantités et qualités de produits phytosanitaires utilisés sur le service pour l'entretien des espaces verts liés aux ouvrages du périmètre du présent Contrat. Il en réalise un bilan annuel, qui est annexé au rapport annuel.

Le Délégué n'utilise aucun produit phytosanitaire issu de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement.

Chaque année, le Délégué transmet dans le rapport annuel, un document qui confirme la non-utilisation de ces produits. Le défaut d'information du Délégué sur les produits utilisés et l'utilisation de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement sont sanctionnés par des pénalités prévues à l'**Article 43**.

Article 26.2 - Consommations en fluides et valorisation de la chaleur fatale

Le Délégué réalise un suivi des consommations en fluides pour les besoins d'exploitation, qui inclut les consommations d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles), autres fluides (eau, chauffage) et valorisation de la chaleur fatale.

Il en réalise un bilan annuel, dans le cadre du rapport annuel, qui inclut un historique depuis le démarrage du contrat et un comparatif avec le prévisionnel.

ARTICLE 27 - PERSONNEL

Article 27.1 Gestion du personnel

Le Délégué assure le recrutement et la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment la formation de ces personnels afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Délégué et de ses évolutions.

Le Délégué met en permanence à disposition sur le site du Crématorium, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service délégué, en nombre, qualité et qualification adaptées aux besoins.

Les moyens humains mis en place par le Délégué dans le cadre de la délégation sont décrits à l'Annexe 6. Cette Annexe précise, en outre, les statuts applicables au personnel du service délégué.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Délégué au Délégué à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de contrat, si le Délégué décide de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public, ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le Délégué pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Délégué, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise

et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au Crématorium.

Article 27.2 - Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents

Le Déléгатaire s'engage à former le personnel du Crématorium dans les conditions visées en Annexe 7.

Article 27.3 - Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Déléгатaire est tenu d'exploiter le Crématorium en conformité avec la législation et la réglementation relatives, notamment, aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant le personnel.

Article 27.4 - Travail dissimulé

Le Déléгатaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Déléгатaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Déléгатaire au regard des dispositions précitées, le Déléгатant met en demeure le Déléгатaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Déléгатaire mis en demeure apporte au Déléгатant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Déléгатant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Déléгатaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse de celui-ci.

CHAPITRE 5 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER

ARTICLE 28 – PRINCIPES GENERAUX

A compter de la Date de Mise en Service Effective du Crématorium, le Délégué est chargé d'assurer les travaux d'entretien, les réparations courantes, la maintenance tant préventive que curative, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Ces travaux sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Délégué. La totalité du périmètre technique est transféré au Délégué. En conséquence, le Délégant ne supporte aucune opération d'entretien, de maintenance et de renouvellement au sein du Crématorium.

Le Délégué fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipements et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 29 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le Délégué est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de niveaux 1, 2 et 3 au sein du Crématorium, au sens de la norme AFNOR NFX 60-000.

Les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement du Crématorium et des équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté, et la sécurité du Crématorium et de ses abords.

Dans ce cadre, le Délégué doit ainsi assurer, notamment :

- L'entretien du four et du système de filtration des fumées qui doivent, en permanence, répondre aux besoins du service et être conformes à la réglementation en vigueur ;
- Le balayage et le nettoyage des voies de dégagement, des espaces verts, bordures depuis la route, y compris parking, parvis et esplanade ; l'entretien et l'élagage des arbres du parc paysagé, leur remplacement si nécessaire
- La propreté des locaux techniques ;
- Le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...) et des locaux ouverts au public ;

- L'entretien régulier des toitures du Crématorium et de leurs accès ainsi que les façades ;
- L'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- L'entretien permanent des équipements vidéo et de la sonorisation ;
- L'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- La prévention et l'enlèvement des graffitis dans un délai de 24 h après constatation ;
- L'entretien et le contrôle des équipements liés à la sécurité incendie et aux opérations de crémation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'entretien du système de vidéo-surveillance ;
- L'entretien et maintenance du système de contrôle d'accès ;
- Le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels, dès leur constatation. Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Le Délégué a la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises aux ouvrages, équipements et installations, nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

ARTICLE 30 – GROS ENTRETIEN/ RENOUELEMENT (GER)

Le Délégué est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de niveaux 4 et 5 au sein du Crématorium, au sens de la norme AFNOR NFX 60-000.

Pour financer ces opérations GER, le Délégué met en place une provision de gros entretien et de renouvellement annuellement provisionnée des sommes nécessaires à assurer lesdites opérations.

Le Délégué est seul responsable du dimensionnement de cette provision – laquelle doit être suffisante pour respecter ses engagements contractuels – et ne pourra pas exciper d'une erreur, insuffisance ou autre difficulté, pour s'exonérer de ses obligations ou fonder une demande de modification des conditions d'exécution du Contrat.

Chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire du Contrat, le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement figurant en Annexe 10 est actualisé par le Délégué qui le communique pour avis au Délégué.

Le plan de gros entretien et renouvellement fait l'objet d'un bilan annuel spécifique dans le cadre du rapport annuel indiquant l'ensemble des opérations de grosses réparations et des travaux de renouvellement qui ont été engagées au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de ces opérations.

De façon non limitative, les travaux de GER comprennent, notamment :

- le remplacement si nécessaire du four de crémation et du système de filtration ;
- le renouvellement des peintures du sol, des murs et du plafond du Crématorium.

Faute pour le Déléгатaire de pourvoir à l'entretien et aux réparations des ouvrages, installations et équipements, le Déléгатant pourra faire procéder aux frais du Déléгатaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, ce délai pourra être réduit autant que nécessaire.

ARTICLE 31 – MODERNISATION DU CREMATORIUM

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'**Article 30**, le Déléгатaire est amené à remplacer dans son ensemble un équipement, il doit :

↳ au préalable en informer le Déléгатant, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle du Déléгатant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant uniquement à la charge du Déléгатaire.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls. A ce titre notamment et sur le plan financier, il assume :

- Le risque commercial sur les niveaux de fréquentation et des produits d'exploitation ;
- Le risque industriel sur les différents coûts nécessaires à l'exploitation du Crématorium et aux travaux de construction de celui-ci.

La rémunération du Délégué est assurée par les produits d'exploitation perçus directement auprès des usagers lui permettant d'assurer l'équilibre économique du Contrat eu égard aux charges qu'il supporte.

Le Délégué ne couvre aucun impayé dans le cadre de l'exécution du contrat, pour quelque motif que ce soit.

L'ensemble des produits d'exploitation en lien avec l'exécution du service délégué et figurant en Annexe11 sont perçus exclusivement par la Société Dédicée. Aucune recette ne peut être perçue par un tiers autre que le Délégué (notamment la société-mère ou ses filiales), ni même transiter sur un compte bancaire tiers, quel qu'en soit le motif invoqué. En cas de violation de ces dispositions, le Délégué peut prononcer la déchéance du Délégué.

ARTICLE 33 – TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des différents usagers les tarifs issus de la grille tarifaire figurant en Annexe 12 et établies sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat (Annexe 11).

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur et révisés annuellement au terme de chaque exercice par application de la formule prévue à l'**Article 34**.

Le Délégué fixe, sur proposition du Délégué, par délibération de l'assemblée délibérante, l'ensemble des tarifs. A ce titre, le Délégué transmet au Délégué une proposition de grille tarifaire indexée avant le 1^{er} septembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Toute modification ou complément des tarifs ne peut valablement intervenir qu'après l'accord du Délégué après approbation par son assemblée délibérante avant de pouvoir être applicable.

La fixation des tarifs respecte le principe d'égalité de traitement des usagers.

ARTICLE 34 – FORMULE D'INDEXATION DES ELEMENTS FINANCIERS

Afin de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation sur la durée du Contrat, la formule ci-après, représentative de la structure des charges du Déléataire, définit l'indexation de :

- La grille tarifaire ;
- La redevance d'occupation du domaine public.

L'indexation est réalisée pour la première fois à la Date de Mise en Service du Crématorium puis chaque année au 1^{er} janvier, sur la base des indices exposés ci-après, publiés par l'INSEE, définitivement connus et révisés le cas échéant (non provisoires).

L'indexation est réalisée selon la formule suivante :

$$R_N = R_0 \times K$$

Dans laquelle :

R_N est le montant indexé à la date de la facturation

R_0 est le montant du contrat initial

K est le coefficient d'indexation défini ci-dessous

$$K = 0,20 + 0,80 \left(a \frac{En}{Eo} + b \frac{Sn}{So} + c \frac{FDn}{FD0} \right)$$

Intitulé	a	b	c
Coefficient de pondération des indices	0,15...	0,50...	0,35...

De sorte que la somme des coefficients a, b, et c mentionnés ci-dessus, soit égale à un (1).

Sachant que :

Indice	Intitulé	Identifiant	Données
Energies (E)	Indice brut de la production industrielle - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	010537947	Valeur : 71,26 Date : 08/2023
Salaires (S)	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé –	001565196	Valeur : 133,3 Date : 06/2023

	Salaires et charges – Dans le secteur : Services administratifs, soutien		
Frais divers (FD)	Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics	001711011	Valeur : 119,3 Date : 08/2023

Les valeurs de base des indices sont les dernières valeurs connues le mois de la remise des offres finales, soit **mars 2024**

En cas de disparition des indices ou références (ou de la suppression de leur publication) de la formule ci-dessus, les Parties conviennent - par avenant - du choix d'autres indices ou références et de la formule de raccordement.

Dans un souci de lisibilité, le coefficient d'indexation est calculé avec trois décimales. S'agissant des tarifs, pour des commodités de gestion, les tarifs TTC sont arrondis à 0 ou 10 centimes le plus proche.

Le Délégrant reste seul décisionnaire de la politique tarifaire applicable et peut décider de ne pas appliquer l'intégralité de cette indexation.

Dans ce cas, il en informe le délégataire au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N. Les Parties conviennent alors des nouvelles modalités d'application de l'indexation en question (notamment l'étalement dans le temps de la hausse tarifaire) et actent cette décision par un échange de courrier RAR à adresser par la plus diligente des parties avant le 1^{er} décembre de l'année N.

En cas d'absence d'accord des Parties sur les modalités d'application de l'indexation tarifaire en question avant le 1^{er} décembre de l'année N, le Délégrant versera au Délégataire, en janvier N+2, une indemnité égale à la différence entre le chiffre d'affaires (CA) de l'année N+1 qui aurait résulté de l'indexation des tarifs et le chiffre d'affaires de l'année N+1 effectivement constaté.

ARTICLE 35 — REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Délégataire verse au Délégrant une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe annuelle est fixée à 15 000 € HT pendant toute la durée du contrat. Le montant est actualisé chaque année en application de la formule définie à l'**Article 34**.

La part variable (RVN) est calculée comme suit : 2.5% du chiffre d'affaires (hors revenus issus des métaux)

La redevance de l'année N est versée annuellement avant le 31 mars de l'année N+1.

La part fixe de la redevance d'occupation du domaine public est due à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

La part variable de la redevance d'occupation du domaine public est due à compter de la Date Effective de Mise en Service du Crématorium. Pour la première et la dernière année d'exécution, la redevance d'occupation du domaine public est versée au *prorata temporis*.

ARTICLE 36 - CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

En outre, si l'activité annuelle de crémation est supérieure à l'activité prévisionnelle de l'année correspondante telle qu'elle ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 11, le Délégué versera également au Déléguant, pour l'année en question, un intéressement correspondant à 10% du différentiel entre le résultat courant avec impôt réellement constaté et le résultat courant avec impôt prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel susvisé actualisé chaque année selon la formule d'indexation de ***l'Article 34*** du Contrat.

Par exemple, considérons que :

- Le chiffre d'affaires réellement constaté en N+2 est de 420.000€.
- Le chiffre d'affaires prévisionnel N+2 tel que prévu à titre prévisionnel et indiqué en euros constants au sein du CEP est de 400.000€.
- Les tarifs ont été indexés respectivement à hauteur de -2,0%, +3,4% et +1,3% lors des années N, N+1 et N+2.
- Alors, le chiffre d'affaires prévisionnel qui servira dans le calcul de la redevance due au titre du présent article est calculé comme suit : $400.000 \times (1 - 2,0\%) \times (1 + 3,4\%) \times (1 + 1,3\%) = 410.597\text{€}$.

Le différentiel sera donc calculé entre le chiffre d'affaires réellement constaté (420.000€) et le chiffre d'affaires prévisionnel actualisé (410.597€).

Le chiffre d'affaires s'entend en euros hors taxes.

Cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du Délégué à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

Le Délégué procède au versement de cette part de la redevance au plus tard le 31 mai de l'année suivante sur la base des comptes certifiés.

ARTICLE 37 – MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant total des investissements arrêté par le Délégué en vue de la réalisation de l'ensemble des études et travaux prévus au présent Contrat s'élève à :

↳ **2. 620.179,90 euros HT**

(Montant de l'offre octobre 2023 avant négociation avec les entreprises, hors fondations spéciales complémentaires éventuellement nécessaires, hors frais de dépollution imprévisibles à la date de signature du contrat, hors étude hydrologique et avant négociation avec les entreprises).

Le détail de ces investissements figure en Annexe 9 du présent Contrat.

Le financement, dont les modalités et conditions sont détaillées en Annexe 13, est assuré par apports de comptes courants d'actionnaires ou emprunt bancaire selon les conditions de marché.

La totalité des investissements est amortie sur la durée du Contrat.

ARTICLE 38 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts, taxes et redevances établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du Délégué, y compris la taxe foncière.

Le Délégué s'engage à transmettre au Déléguant l'ensemble des avis d'imposition applicables au Contrat. Ces documents figurent également dans le rapport annuel prévu à l'**Article 41**.

ARTICLE 39 - GARANTIES

Article 39.1 - Garanties légales

Pour l'ensemble des travaux dont le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage, ce dernier est responsable civilement, même après échéance du Contrat, au titre de l'ensemble des garanties légales, et notamment au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

Article 39.2 - Garanties contractuelles

Garanties pour la réalisation des travaux

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Délégué fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Déléguant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer cinq (5) % du montant des travaux.

Cette garantie pourra être appelée par le Déléguant en cas de mauvaise exécution par le Délégué de ses obligations de conception et de réalisation travaux prévues au titre du présent Contrat, notamment en cas de non-paiement des pénalités ou indemnités dues au Déléguant.

La garantie prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) un (1) an après la Date de Mise en Service, (ii) la levée de la dernière réserve.

Cette garantie devra être substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 15.

Garanties en période d'exploitation

Dans un délai d'un (1) mois suivant la date de mise en service, le Délégué constitue, au profit du Délégué, une garantie à première demande bancaire d'un montant de 20 000 € couvrant les montants éventuellement dus par le Délégué au titre des pénalités prévues par l'**Article 43** du présent Contrat.

La garantie prend fin à la date de fin normale ou anticipée du Contrat.

Cette garantie devra être substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 15.

Garanties pour la remise en état du Crématorium

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du Contrat, le Délégué fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégué et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet d'un montant égal au montant du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final élaboré par le Délégué dans les conditions prévues à l'**Article 48**.

Le montant de cette garantie est diminué chaque année du montant des travaux effectivement réalisés par le Délégué après accord du Délégué, étant entendu que le montant de cette garantie ne pourra être inférieur à 40% de son montant initial. A cette fin, les Parties dressent à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 février de l'année civile suivante un procès-verbal afin de constater le montant des travaux restant à réaliser.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat plus de cinq (5) ans avant son terme normal, le Délégué est également tenu de mettre en place, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie bancaire à première demande, au profit du Délégué, d'un montant égal aux dépenses d'entretien, maintenance et de GER prévues jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette garantie prend fin de manière automatique un an après la date de résiliation anticipée du Contrat.

ARTICLE 40 – REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, les conditions financières du Contrat ainsi que la durée peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, en cas :

- De modification législative ou réglementaire entraînant la réalisation de travaux ou d'investissements substantiels non prévus initialement au Contrat ;

Dans une telle hypothèse, un avenant fixera les conditions dans lesquelles le Délégué pourra prendre à sa charge l'intégralité de l'investissement nécessaire à la mise en conformité avec les lois et règlements ainsi édictés dans le cadre, notamment, d'une augmentation de la durée du Contrat et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la modification des contrats de concession.

Délégué pourra prendre à sa charge l'intégralité de l'investissement nécessaire à la mise en conformité avec les lois et règlements ainsi édictés dans le cadre, notamment, d'une

augmentation de la durée du Contrat et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la modification des contrats de concession.

- De retard dans l'obtention ou d'annulation d'une Autorisation Administratives ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, non consécutif à une faute du Délégué conformément aux dispositions de l'**Article 16**.
- de variation de l'un des indices des formules d'indexation prévues à l'**Article 34** a varié de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au niveau constaté au moment de la dernière révision contractuelle ;
- de modification substantielle de l'activité liée à l'ouverture d'un autre établissement à proximité dans un rayon de cinquante (50) kilomètres autour du Crématorium, non prévisible au jour de la Date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- De découverte d'un vice ou d'un défaut du Terrain postérieurement à la conclusion du Contrat et à l'occasion de la réalisation des analyses de sol complémentaires indispensables à la réalisation des travaux de construction du Crématorium (analyses de sol G2 PRO, étude hydrologique et étude complémentaire de pollution des sols notamment), de nature à empêcher la réalisation desdits travaux dans les conditions prévues par le Contrat Dans une telle hypothèse, aucune pénalité ou sanction, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être infligée au Délégué du fait de l'existence du vice ou du défaut susvisé ;
- Dans l'hypothèse où le Délégué devrait exposer au titre des investissements précités une somme supérieure de 10% à celle indiquée en Annexe 9 ;
- de variation du montant des impôts et charges fiscales ou parafiscales à la charge du Délégué de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision ;
- Dans l'hypothèse où une étude remise avant la signature du Contrat par le Délégué au Délégué comporterait une erreur ou serait incomplète ;

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Délégué sur production de pièces justificatives.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

CHAPITRE 7 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 41 – PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le Délégué remet au Déléguant au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande Publique.

Article 41.1 - Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Délégué présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Pendant la phase travaux, le nombre d'heure d'insertion atteint ;
- Les effectifs du service d'exploitation ;
- Le nombre de crémations et de cérémonies réalisées, y compris historique depuis le démarrage du contrat et comparatif avec le prévisionnel ;
- Le taux de fréquentation du Crématorium (planning des crémations), et de la (ou des) salle(s) des cérémonies ;
- Les consommations d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles), autres fluides (eau, chauffage) et valorisation de la chaleur fatale, y compris historique depuis le démarrage du contrat et comparatif avec le prévisionnel ;
- L'inventaire mis à jour ;
- L'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
- Les travaux d'entretien, maintenance, renouvellement, de mise en conformité et de renforcement effectués ;
- Les adaptations envisagées le cas échéant ;
- Les quantités et types de produits utilisés pour l'entretien des espaces verts des ouvrages du services et respect des clauses du contrat ;
- Les informations relatives à la valorisation de la chaleur fatale et respect des clauses du contrat ;
- Les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées ;
- Le nombre, motif et durée des arrêts du service (arrêts techniques ou autres), programmés et non programmés ;

- Un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages.

Article 41.2 - Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée, avec comparatif avec l'exercice précédent et avec le prévisionnel :

- Au titre des produits :
 - Le nombre des opérations (crémations, location de salle...);
 - Le chiffre d'affaires de la délégation, en précisant le chiffre d'affaires de la crémation (en distinguant la crémation des corps et celle des pièces anatomiques), celui de la location des salles de cérémonies, etc ;
 - L'état du fonds pour la valorisation des métaux issus de la crémation, en précisant pour chaque opération de cession de ces métaux l'opérateur chargé de sa valorisation et le produit de la cession.
- Au titre des charges liées aux investissements :
 - Les amortissements liés aux investissements initialement prévus au contrat ;
 - Les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la mise en service de l'équipement ;
 - La dotation de renouvellement et les dépenses effectives de renouvellement ;
 - Les charges d'emprunt (capital et intérêts).
- Au titre des frais de personnel :
 - La liste des emplois et des postes de travail affectés au service ;
 - Le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service) ;
 - L'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - Les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
 - Les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué ;
 - Les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.
- Au titre des autres charges d'exploitation :

- Les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
- Les frais de structure / frais de siège (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, urnes, assurances, impôts) ;
- Les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
- Les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.) ;
- Sauf cas exceptionnel dûment justifié par le Délégué, le total des frais de structure et frais de siège ne peut pas dépasser le total prévu au compte d'exploitation prévisionnel, application faite de la formule de révision (en % du chiffre d'affaires).

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- Le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- Le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- La liste détaillée complète des immobilisations du service ;
- L'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- Les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.

ARTICLE 42 – DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT

Le Délégué dispose de la liberté d'organiser son exploitation de manière autonome et sous son entière responsabilité sous réserve des stipulations du Contrat et de ses Annexes.

Le Délégué informe le Délégué des conditions d'exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Délégué dispose par ses agents et représentants, des pouvoirs d'investigations les plus étendus sous la triple réserve :

- (i) De respecter la liberté d'organisation de son exploitation reconnue à l'alinéa 1er de la présente clause ;
- (ii) De ne pas formuler de demande de nature à désorganiser ou à compromettre l'organisation matérielle de l'exploitation du Délégué ;
- (iii) De respecter le principe du secret des affaires.

Il a, notamment, la possibilité, sous les réserves précédemment visées, de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution du Contrat. Il a également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le Délégrant peut désigner des agents ou tout prestataire de son choix, qui auront libre accès au Crématorium à tout moment, pour procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et que les intérêts du Délégrant sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

Le Délégrataire facilite également l'accomplissement de son contrôle par le Délégrant. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès aux ouvrages aux personnes mandatées par le Délégrant ;
- Tenir à la disposition du Délégrant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Délégrant ;
- Fournir au Délégrant le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- Justifier auprès du Délégrant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégrant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes justifiées du Délégrant dès lors que celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

Afin d'améliorer autant que possible le bilan CO2 de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à privilégier la tenue de réunions à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle en ayant recours à des moyens de télécommunication qui doivent.

- Permettre l'identification continue des participants et garantir leur participation effective à la réunion ;
- Retransmettre de façon continue et simultanée les débats à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant et/ou d'un code de connexion ;
- Transmettre a minima la voix des participants.
- L'enregistrement des débats doit être affiché de manière claire et précise et doit donner lieu à un accord préalable de tous les participants à ladite réunion.
- Dans ce cadre, les Parties pourront notamment utiliser les applications informatiques suivantes : Microsoft Teams, Skype, Zoom, ou toute plateforme équivalente qui satisfait aux caractéristiques techniques énoncées ci-avant.

A l'issue de la réunion, un compte-rendu de réunion est établi et fait l'objet d'un accord par courriel entre les participants.

CHAPITRE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 43 – SANCTIONS PECUNIERES ET PENALITES

Sauf cas de survenance d'une cause légitime d'exonération au sens des dispositions du présent article, en cas de non-respect par le Délégué de ses obligations au titre du Contrat, le Déléguant peut faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat.

Le Déléguant se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à l'exécution du Contrat aux frais et risques du Délégué, à la mise en régie ou à la déchéance.

En l'absence de mise en demeure préalable, l'application des pénalités donnera lieu à l'envoi, par le Déléguant au Délégué, d'un courrier d'information.

Au titre du présent article, il est d'ores et déjà convenu que constituent notamment des causes légitimes susceptibles d'exonération la responsabilité du Délégué les événements suivants :

- Les cas de Force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail, dans la limite de 15 (quinze) jours maximum par an ;
- La faute du Déléguant au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard, la non-délivrance ou le défaut de caractère définitif des Autorisations Administratives ou avis nécessaires à la réalisation des travaux ou à l'exécution du service public délégué non imputable à un manquement du Délégué.

Article 43.1 – Pénalité forfaitaire en cas de défaut de conception et/ou de réalisation

Sous réserve de survenance d'une cause légitime d'exonération, en cas de manquement du Délégué dans les opérations de conception et/ou réalisation du futur équipement, impactant substantiellement le coût prévisionnel des travaux ou le calendrier des travaux, il est redevable, envers le Déléguant, d'une pénalité forfaitaire de 5 000 € HT.

L'application de cette pénalité est, le cas échéant, réalisée sans préjudice des dispositions de l'Article 17.1.

Article 43.2 Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion

A l'occasion du relevé global d'heures allouées à l'insertion, si le nombre d'heures minimal d'insertion n'est pas atteint, le Délégué encourt, une pénalité équivalente à P.

Ou $P = \text{SMIC horaire brut en vigueur} \times (\text{nombre d'heures d'insertion non réalisées} \times 2)$.

Cette pénalité ne sera cependant pas due si le constat d'impossibilité d'atteindre les objectifs prévus à l'Article 18.3 a été préalablement signé.

Article 43.3 - Pénalité relative aux remises de documents et d'information

En cas de manquement du Délégué en matière de transmission de documents et informations, ou en cas de transmission d'informations incomplètes, le Délégué est redevable, envers le Délégué, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, d'une pénalité d'un montant égal à **750 € HT**, par jour calendaire de retard et par document ou information manquants.

Article 43.4 - Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Délégué peut être redevable, envers le Délégué, de pénalités dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution ou d'exécution avec retard des travaux d'entretien, de maintenance et de GER imputable au Délégué, n'entraînant pas une interruption du service : le Délégué, est alors redevable d'une pénalité égale à deux-cents (200) euros € HT par Jour de retard après constat effectué par le Délégué ;
- En cas d'interruption totale ou partielle du service sans mise en œuvre de solutions alternatives : le Délégué, est alors redevable d'une pénalité égale à deux-cents (200) euros € HT par jour d'interruption après constat effectué par le Délégué ;
- Lorsque des réclamations des familles dûment justifiées et après avoir entendu les explications du Délégué font apparaître un manquement aux obligations du Délégué : une pénalité égale à deux-cents (200) euros € HT par manquement constaté ;
- En cas d'utilisation matériellement caractérisée de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement : une pénalité égale à deux-cents (200) euros.

Article 43.5 - Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut, les pénalités sont majorées des intérêts de retard définis à l'**Article 43.6**.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Délégué de ses responsabilités de toute nature.

Article 43.6 - Intérêts de retard

Le non-respect par le Délégué de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du Délégué de toute somme mise à sa charge par le présent Contrat, pour quelque

motif que ce soit, rend exigible en sus du principal, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

ARTICLE 44 – EXÉCUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE

En cours d'exécution du Contrat, faute pour le Délégué de respecter ses obligations contractuelles, le Délégué peut faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires à l'exploitation du service.

Cette exécution sera réalisée après mise en demeure, transmise par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) ou par voie électronique (email), restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours, sauf urgence impérieuse fixée en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

Le Délégué pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Il disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

ARTICLE 45 – MISE EN REGIE PROVISOIRE

La mise en régie provisoire peut être décidée par le Délégué, aux frais et risques du Délégué, à tout moment, en cas de défaillance grave ou répétée du Délégué entraînant une interruption tant totale que partielle de l'exploitation du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Délégué ne peut assurer la reprise de l'exploitation du service, le Délégué y pourvoit aux risques et frais du Délégué.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est capable de justifier qu'il est de nouveau en mesure de reprendre l'exploitation du service. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, le Délégué encourt la résiliation pour faute dans les conditions de l'**Article 46**.

ARTICLE 46 – SANCTION RESOLUTOIRE – DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le Délégué peut, outre les mesures prévues au présent chapitre, prononcer la déchéance du Délégué.

La déchéance peut notamment être prononcée en cas de :

- Abandon ou non réalisation des travaux du fait du Délégué ;
- Retard de la date de mise en service effective de l'équipement supérieure à six (6) mois imputable à un manquement du Délégué ;

- Non obtention des autorisations administratives nécessaires (i) à la réalisation des travaux ou (ii) à l'exploitation du Crématorium, dans des délais compatibles avec ses obligations contractuelles si cette non-obtention ou ce défaut de caractère définitif est imputable à un manquement du Déléataire ;
- Défaut de transmission des polices d'assurance dans les délais prescrits à l'**Article 11.4** ;
- Cession du Contrat, sans l'accord préalable du Déléant en application des dispositions de l'**Article 54** ;
- Non-respect des principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public ;
- Modifications du capital de la Société Dédée, en violation des stipulations de l'Article 6 du Contrat ;
- Impossibilité d'assurer l'exploitation du service, après une mise en régie supérieure à trois (3) mois ;
- Manquements du Déléataire à ses obligations contractuelles, notamment celles prévues au Chapitre 5 et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- A l'issue de la mise en œuvre éventuelle de la procédure de conciliation visée à l'**Article 61.2**, le défaut prolongé de paiement de sommes dont le Déléataire est ou deviendrait redevable au titre du Contrat ;
- Non délivrance par le Déléataire des garanties qu'il s'engage à fournir au titre des stipulations de l'**Article 39**.

La déchéance est prononcée par le Déléant après mise en demeure motivée de remédier aux fautes constatées, adressée par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) ou par voie électronique (email) au Déléataire, et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si, à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ouvrés, le Déléataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Déléant peut prononcer la déchéance. La décision définitive est notifiée au Déléataire par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) ou par voie électronique (email).

Lorsque la déchéance est prononcée par le Déléant, ce dernier verse au Déléataire – sous réserve qu'il ait transmis tous les justificatifs servant au calcul de l'indemnité – dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la déchéance, une indemnité correspondant au résultat de $(A) - (B) - (C)$:

- (A) correspond au montant total des dépenses engagées par le Déléataire au titre du Contrat, en ce compris les commissions bancaires et intérêts directement nécessaires au financement de ces dépenses, sur présentation des pièces justificatives et/ou à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Déléataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8 ;
- (B) correspond au montant du préjudice subi par le Déléant du fait de la carence du Déléataire et du prononcé de la déchéance, évalué forfaitairement au montant

moyen des redevances fixes et variables des années restant à courir entre la date de déchéance et la date de fin du Contrat, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat (Annexe 11), multiplié par le nombre d'années restant à courir entre la date de résiliation et la date de fin du Contrat, dans la limite de cinq (5) ans.

En cas de prononcé de la déchéance avant la Date de Mise en Service du Crématorium, ce montant sera augmenté :

- du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant aux frais de mise en sécurité du chantier ;
- du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en conformité des travaux et biens réalisés en méconnaissance des prescriptions du Contrat. Ce préjudice comprend, le cas échéant, la destruction ou l'enlèvement desdits travaux et biens à cet effet ainsi que l'enlèvement des travaux et installations provisoires.

(C) Correspond au montant de toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Délégué par le Délégué, à la date de prise d'effet de la déchéance.

Le montant résultant de (A) – (B) – (C) est en outre diminué du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement perçues par le Délégué au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites relatives aux ouvrages et équipements.

CHAPITRE 9 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 47 – RESILIATION ANTICIPEE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Délégrant peut, à tout moment, mettre fin au Contrat avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application du présent article.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans un tel cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le Délégrant.

Le Délégrant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général, et sous réserve de la transmission, par le délégataire, des justificatifs servant de base au calcul, une indemnité correspondant à la somme des éléments suivants :

- La valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8 ;
- Les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Délégataire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis ;
- Les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation, et en dehors des cas où le personnel ferait l'objet d'une reprise ;
- Le manque à gagner du Délégataire correspondant au montant moyen des résultats nets prévisionnels des années restant à courir entre la date de résiliation et la date de fin du Contrat, calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat, multiplié par le nombre d'années restant à courir entre la date de résiliation et la date de fin du Contrat, dans la limite de cinq (5) ans.

ARTICLE 48 – CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégrant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué.

Le Délégrant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du Contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Le Délégrant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué.

Dans les six (6) mois qui précèdent le terme du Contrat (ou dans les deux (2) mois en cas de résiliation du Contrat), le Délégataire remet au Délégrant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégrant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat.

ARTICLE 49 - SORT DES BIENS

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégataire est tenu de remettre au Délégrant, l'ensemble des ouvrages, biens et équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Cette remise s'effectue conformément aux dispositions des **Article 7.1, Article 7.2 Article 7.3** selon la nature du bien en cause déterminé au regard de l'inventaire tel que mis à jour par le Délégataire dans les conditions de l'**Article 8.2**.

Au plus tard cinq (5) ans avant la date d'expiration normale du Contrat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise au Délégrant des ouvrages, biens et équipements constituant des biens de retour. Ces travaux seront réalisés par le Délégataire à ses frais.

Conformément aux stipulations de l'**Article 39.2**, le Délégataire constitue ou fait constituer au profit du Délégrant une garantie bancaire à première demande afin de garantir le Délégrant de la bonne exécution du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final.

A défaut de remise des ouvrages, biens et équipement en état d'entretien et de fonctionnement le Délégrant peut notamment procéder, aux frais du Délégataire, aux opérations et travaux nécessaires afin que les ouvrages, biens et équipements le devienne.

ARTICLE 50 – REMISE DU FICHER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE

En vertu de l'article L 3131-2 du code de la commande publique, le Délégataire fournit au Délégrant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution, notamment le fichier des usagers.

Le Délégataire fournit ces éléments au délégant :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du Délégrant,
- Dans un délai de quinze jours avant le terme normal ou anticipé du contrat.

En vertu de l'article L 3131-4 du code de la commande publique, le Délégrant ou un tiers désigné par lui peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, du fichier des usagers, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutes les bases de données nécessaires au fonctionnement du service public, et notamment le fichier des usagers, sont et demeurent la propriété du Délégrant, lequel dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Toutes les bases de données nécessaires au fonctionnement du service public, et notamment le fichier des usagers, ainsi que les droits de producteurs des bases de données, énoncés au code de la propriété intellectuelle, qui sont attachés à ces bases de données, sont des biens de retour au sens de l'**Chapitre 1 Article 7.1** du présent Contrat.

Le fait que le Délégataire procède, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété du Délégrant sur lesdites bases de données.

Le Délégataire pourra exploiter ces bases de données uniquement afin d'exécuter les prestations qui lui sont confiées dans le contrat.

Le Délégataire s'engage à détruire et à ne garder aucune copie pour lui-même des données et des bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution, notamment le fichier des usagers. Une fois détruites, le délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué, assumées par le délégataire.

ARTICLE 51 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat (réduit à deux (2) mois en cas de résiliation anticipée), le Délégataire communique au Délégrant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris. Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la convention collective ou statut applicable et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Délégataire informe le Délégrant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Pour la dernière année du Contrat, le Délégataire s'engage à ne pas augmenter la masse salariale au-delà de l'accord annuel de l'entreprise relatif aux augmentations de salaire.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une éventuelle procédure de délégation de service public.

CHAPITRE 10 - DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 52 – COLLECTE DES DONNEES

Article 52.1 - Obligations en termes de protections données personnelles

Le Délégrant ne requiert du Délégataire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données « RGPD »).

Le Délégataire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service public, et en assume l'entière responsabilité.

Le Délégataire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte des données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par le RGPD (**Articles 13 et 14**).

Les informations transmises par le Délégataire au Délégrant au titre de son obligation d'information périodique sur l'activité du service doivent être expurgées de toute donnée à caractère personnel.

Article 52.2 - Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)

Le Délégataire s'engage à respecter à tout moment les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en termes de collecte et de diffusion des données relatives au service public qui lui est confié.

ARTICLE 53 – PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAICITE DU SERVICE PUBLIC

Dans le cadre du respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, le Délégataire veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire communique au Délégrant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- S'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai le Délégué des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes de laïcité ou de neutralité, le Délégué peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, le Délégué le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Délégué se réserve la faculté d'appliquer la pénalité prévue à l'**Article 43**.

ARTICLE 54 – CESSION DU CONTRAT

Article 54.1 - Cession par le Délégué

Le Délégué ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'**Article 46**, céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Délégué.

La cession du Contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

Article 54.2 - Cession par le Délégué

Le Délégué accepte la possibilité de cession du présent Contrat par le Délégué au profit de toute autre personne morale de droit public.

La cession sera notifiée au Délégué sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent Contrat.

ARTICLE 55 - SUBDELEGATION

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Délégué, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les

simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégrant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégataire adresse sa demande par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) ou par voie électronique (email). Le Délégrant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Délégataire.

Le Délégataire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Délégrant.

ARTICLE 56 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le Délégrant, à la demande du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégrant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8.

ARTICLE 57 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du présent Contrat doit être faite par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses, indiquées ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Pour la **SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE**

17 rue de l'Arrivée - Paris (75015)

A l'attention de Monsieur Cédric TROUBOUL, Directeur général adjoint

Téléphone : +33 6 80 00 37 30

Adresse mail : c.trouboul@crematoriums.fr

➤ Pour le Délégrant : **Direction Générale des Services**

1, place Max Lejeune

BP 20010

80101 ABBEVILLE Cedex

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 58 – RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du contrat, à son exécution ou à l'encontre du contrat lui-même, le Délégataire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin d'analyser le ou les recours et de convenir de la suite à leur donner.

A défaut d'accord dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance dudit événement, le Délégrant peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat sans que le Délégataire ne puisse en demander la résiliation.

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge, le Délégataire est indemnisé dans les conditions des articles L. 3136-7 et L. 3136-8 du code de la commande publique, dans la mesure où l'événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence du Délégataire. Si tel était le cas, il sera fait application des dispositions de l'**Article 56**.

ARTICLE 59 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'**Article 61.3** - ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

ARTICLE 60 – ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

ARTICLE 61 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Article 61.1 - Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

Article 61.2 - Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Délégrant, le deuxième par le Délégataire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Délégrant et/ou le Délégataire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'**Article 61.3** ci-après.

Article 61.3 - Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'**Article 61.2** ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Délégataire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les stipulations de l'**Article 61.4**.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Délégué au respect de ses obligations.

Article 61.4 - Contentieux

Les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Abbeville le 14 mai 2024

Le Délégué
Commune d'Abbeville
Monsieur le Maire
Pascal DEMARTHE

Le Délégué
La Société des Crématoriums de France
Directeur général adjoint
Cédric TROUBOUL

DocuSigned by:
Cédric TROUBOUL
C6EC94389601415...

le 10 juin 2024


Le Maire,
Pascal DEMARTHE

ANNEXES

Annexe 1 : Caractéristiques de l'équipement à réaliser - Description du terrain mis à disposition et état des lieux (étude de sol)

Annexe 2 : schéma d'aménagement du terrain et description de l'ouvrage à réaliser

Annexe 3 : calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Annexe 4 : offre de service proposée aux usagers

Annexe 5 : règlement intérieur ;

Annexe 6 : Organigramme et moyens matériels et humains affectés à la délégation

Annexe 7 : Plan de formation des personnels

Annexe 8 : Inventaire des biens

Annexe 9 : Investissements et plan de financier

Annexe 10 : Plan de gros entretien et de renouvellement

Annexe 11 : Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 12 : Hypothèses retenues pour dimensionner l'activité du crématorium

Annexe 13 : Grille tarifaire

Annexe 14 : Attestations d'assurances

Annexe 15 : Modèles de garanties

Annexe 16 : Caractéristiques de la Société Dédicée



Service des Marchés Publics
Tél. : 03 22 25 43 47
mp@abbeville.fr

Abbeville, le 11 juin 2024



Société des Crématoriums de France
17 rue de l'Arrivée
75015 PARIS

Envoi recommandé avec accusé de réception

Objet : Concession de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien- maintenance et l'exploitation d'un nouveau crématorium sur le territoire de la Commune d'Abbeville

PJ : 1

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le contrat et ses annexes dûment signés par Monsieur le Maire.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Pascal DRUEL-POTTIER



Construction d'un bâtiment

Abbeville (80)

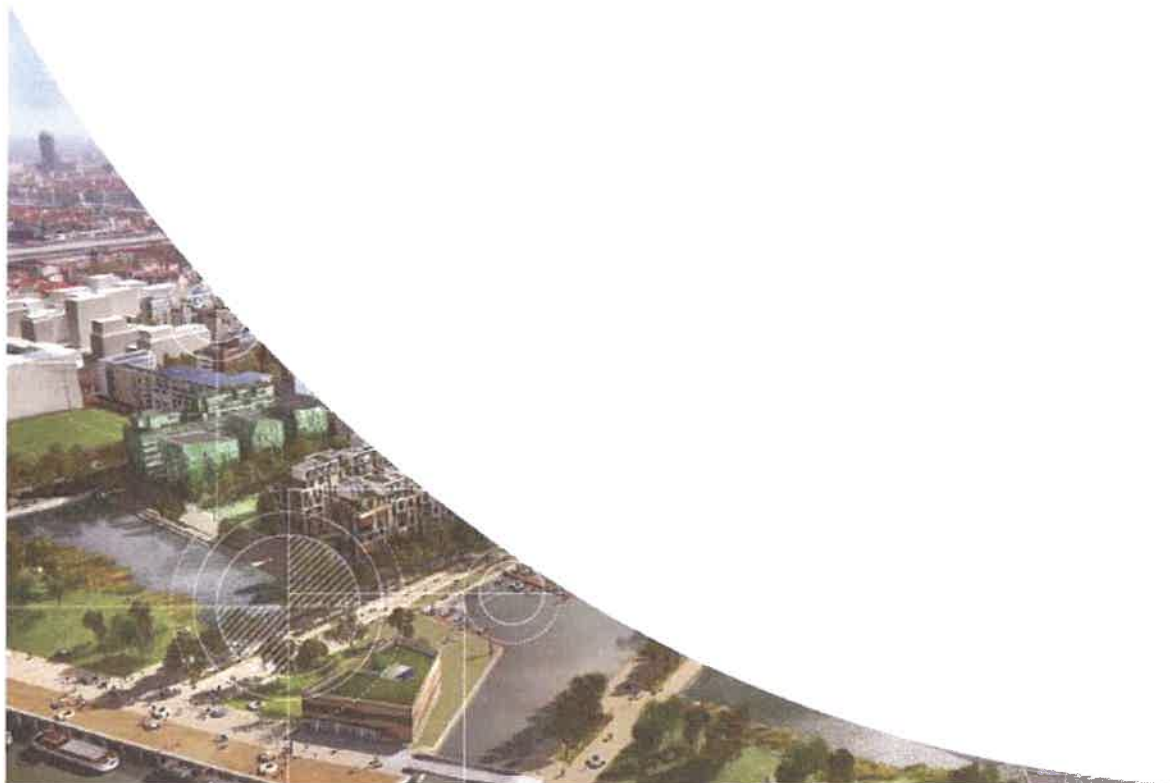
Etude Géotechnique Préalable (G1) Phase Principes Généraux de
Construction (G1 PGC)

15/06/2023



Agence d'Amiens • 31 Avenue de l'Étoile du Sud • 80440 Glisy
Tél. 33 (0) 3 22 66 32 90 • Fax 33 (0) 3 32 66 32 99 • cebtp.amiens@groupeginger.com





Mairie de Abbeville
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT

Abbeville (80)

RAPPORT - Etude Géotechnique Préalable (G1)
Phase Principes Généraux de Construction (G1 PGC)

Dossier : NAM2.N.575				Contrat : NAM2.N.0167			
Indice	Date	Chargé d'affaire	Visa	Vérifié par	Visa	Contenu	Observation
1	15/06/23	T. DORGANS		M. BRISEBARRE		18 pages 4 annexes	-

À compter du paiement intégral de la mission, le client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser à condition de respecter et de faire respecter les limites d'utilisation des résultats qui y figurent et notamment les conditions de validité et d'application du rapport.

Sommaire

1. Plans de situation	5
1.1. Extrait de carte IGN	5
1.2. Image aérienne	5
2. Contexte de l'étude.....	6
2.1. Données générales	6
2.1.1. Généralités	6
2.1.2. Documents communiqués	6
2.1.3. Projet	6
2.2. Mission Ginger CEBTP	6
3. Analyse et synthèse documentaire.....	8
3.1. Description du site	8
3.2. Contexte géotechnique, hydrogéologique et aléas	8
3.2.1. Documents de référence	8
3.2.2. Contexte géologique	8
3.2.3. Retrait-gonflement des argiles	9
3.2.4. Risques liés aux inondations	9
3.2.5. Risques liés aux cavités souterraines et mouvements de terrain	10
3.2.6. Catastrophes naturelles	10
4. Investigations géotechniques.....	11
4.1. Sondage et essais in-situ réalisés.....	11
4.2. Essais de perméabilité in situ.....	12
4.3. Essais en laboratoire	12
4.4. Coordonnées GPS	12
5. Synthèse des investigations	13
5.1. Modèle géologique général.....	13
5.1.1. Modèle géotechnique	13
5.2. Contexte hydrogéologique général	14
5.2.1. Niveau d'eau	14
5.2.2. Inondabilité	14
5.3. Essais d'infiltration	14
5.3.1. Tests d'infiltration – Protocole opératoire	15
5.3.2. Résultats des tests d'infiltration et interprétation	15
5.4. Résultats des essais en laboratoire.....	16
5.4.1. Classification GTR	16

6. Principes généraux de construction	17
6.1. Analyse du contexte.....	17
6.1.1. Caractéristiques du projet.....	17
6.1.2. Caractéristiques géologiques du site.....	17
6.2. Principes d'adaptations	17
7. Observations majeures	18

ANNEXES

ANNEXE 1 – NOTES GENERALES SUR LES MISSIONS GEOTECHNIQUES

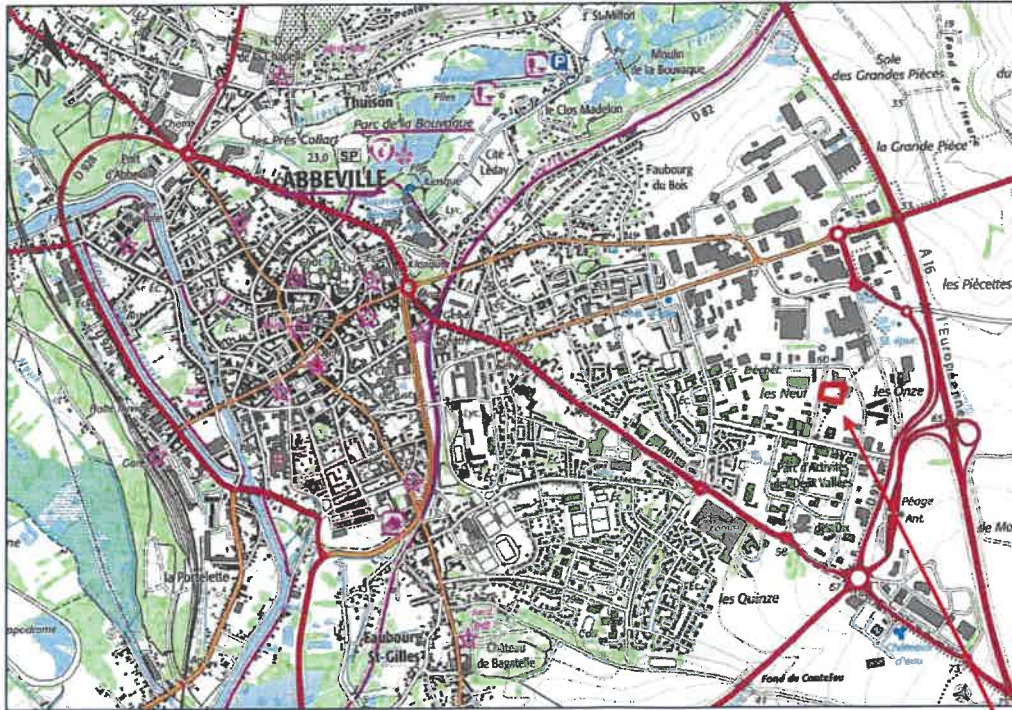
ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES ET ESSAIS

ANNEXE 3 – RÉSULTATS DES SONDAGES ET ESSAIS

ANNEXE 4 – PROCES VERBAUX ESSAIS LABORATOIRE

1. Plans de situation

1.1. Extrait de carte IGN



Source : Géoportail

Site étudié

1.2. Image aérienne



Source : Géoportail

2. Contexte de l'étude

2.1. Données générales

2.1.1. Généralités

Nom de l'opération :	Construction d'un bâtiment
Localisation / adresse :	Rue René DINGEON
Commune :	Abbeville (80)
Code postal :	80100
Client :	Mairie de Abbeville

2.1.2. Documents communiqués

Aucun document ne nous a été communiqué.

2.1.3. Projet

Ce rapport consiste en l'étude géotechnique d'un terrain rue René DINGEON à Abbeville (80).

2.2. Mission Ginger CEBTP

La mission de Ginger CEBTP est conforme au contrat NAM2.N.0167.

Cette mission consiste à effectuer une étude géotechnique préalable (G1) comportant une phase Étude de Site (G1-ES) et une phase Principe Généraux de Construction (G1 PGC). L'étude est conforme à la norme NF P 94-500 de novembre 2013.

La mission ES consiste à :

- réaliser une enquête documentaire géologique pour décrire le cadre géotechnique du site à partir de données publiques (banque de données du sous-sol, services de l'État, etc.),
- fournir l'exposition de la parcelle à l'aléa concernant le retrait-gonflement des argiles,
- faire une première identification des risques géotechniques d'un site,

La phase PGC consiste à :

- définir si besoin, un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser et en assurer le suivi technique, et en exploiter les résultats,
- donner une première approche de la Zone d'Influence Géotechnique (ZIG) et des horizons porteurs potentiels,
- donner certains principes généraux de construction envisageables (notamment les fondations, les terrassements, les ouvrages enterrés, l'amélioration des sols).

À noter que la présente étude géotechnique exclut :

- un diagnostic de pollution,
- une étude hydrogéologique,
- la définition des contraintes de sol à retenir et tout pré dimensionnement des fondations.

Cette étude ne concerne pas les éventuels bâtiments existants sur la parcelle ou sur les parcelles mitoyennes.

3. Analyse et synthèse documentaire

3.1. Description du site

La zone d'étude correspond à la parcelle n° BN 648 sur la commune de Abbeville (80).

3.2. Contexte géotechnique, hydrogéologique et aléas

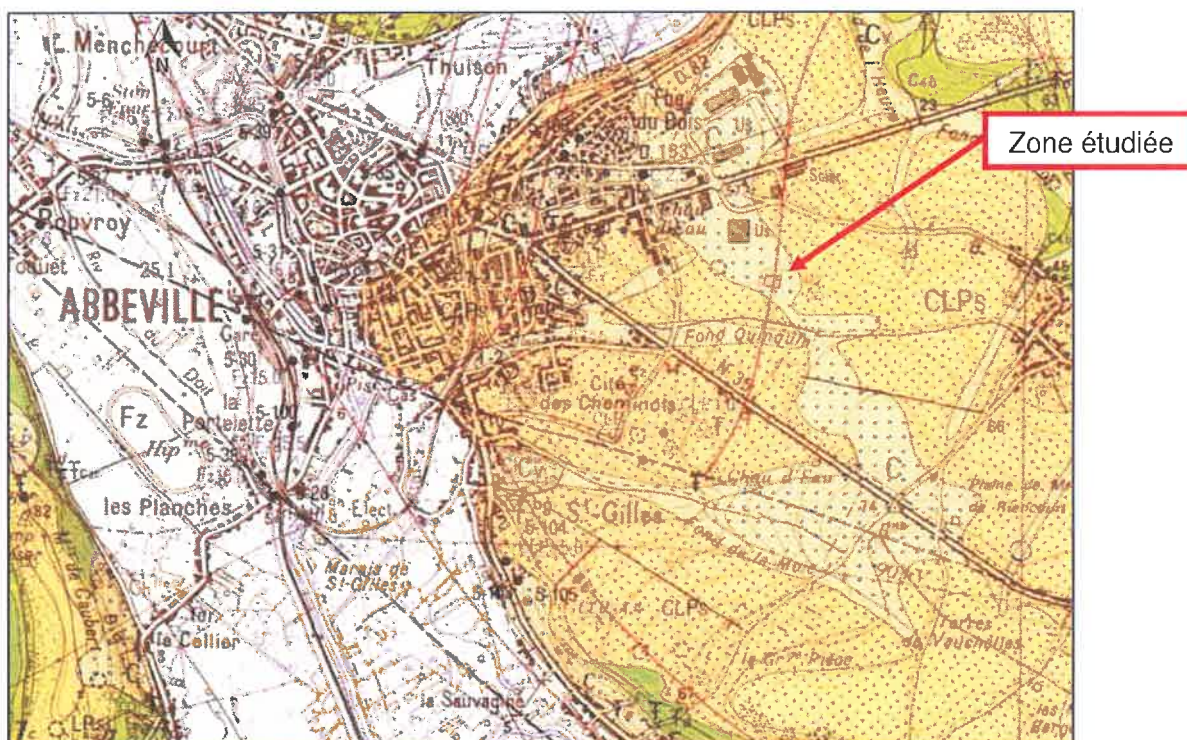
3.2.1. Documents de référence

L'étude documentaire réalisée est basée sur l'analyse de la carte géologique du secteur, des données issues de la Banque de données du Sous-Sol (BSS) mise à jour par le BRGM et accessible sur le site *infoterre* et des données du site Géorisques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

3.2.2. Contexte géologique

D'après la carte géologique de ABBEVILLE à l'échelle 1/50 000^e, le site étudié se situe au droit de :

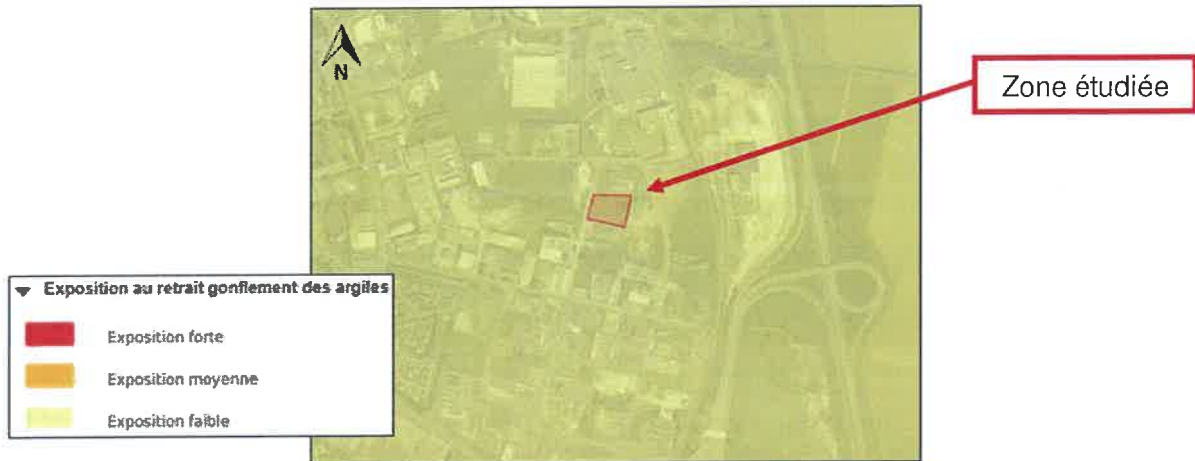
- Colluvions (**notés C**),
- Limons remaniés sur les pentes (**notés CLPs**),
- Craie blanche à silex (**notée c4b**),



Source : www.infoterre.brgm.fr

3.2.3. Retrait-gonflement des argiles

Selon les données du BRGM applicable à partir du 1^{er} Janvier 2020, le secteur d'étude se situe en **zone d'aléa faible** vis-à-vis de l'exposition au retrait/gonflement des sols.

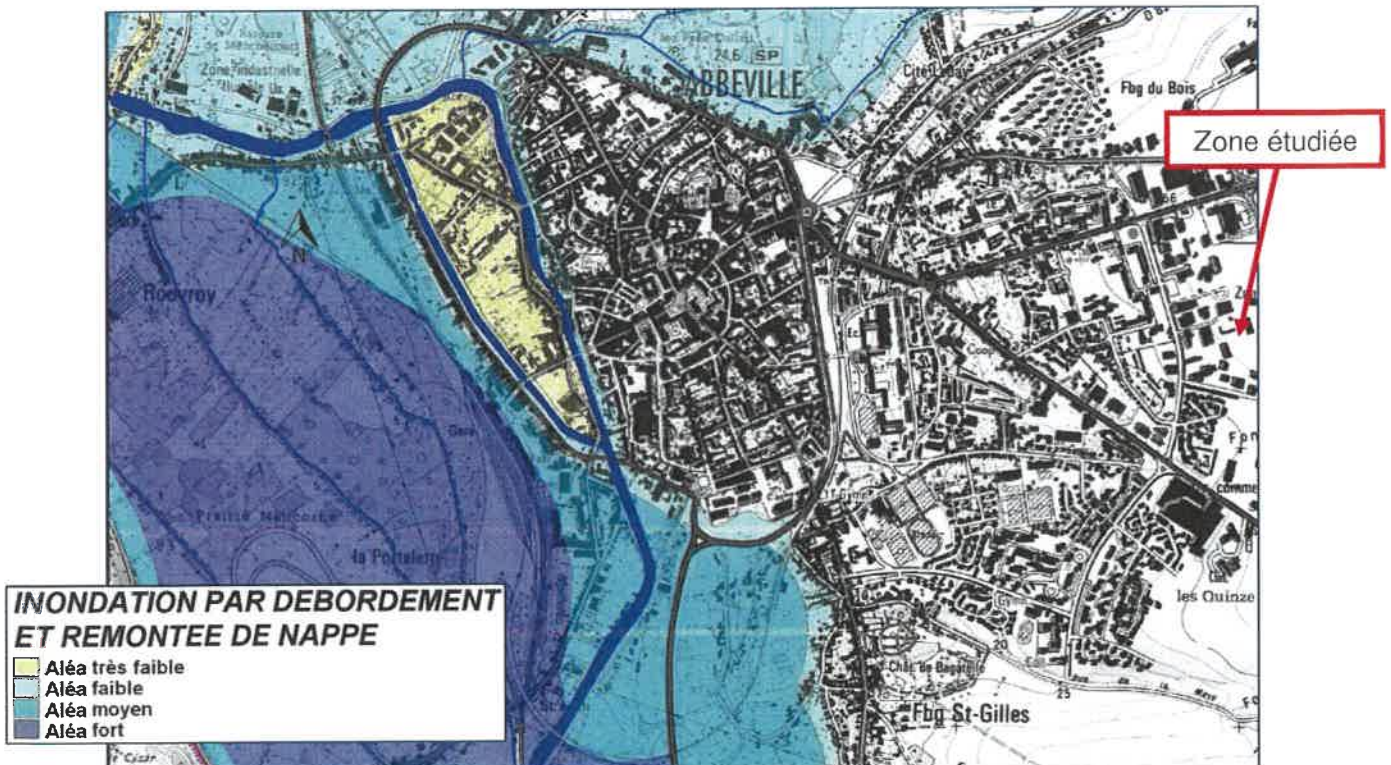


Source : www.infoterre.brgm.fr

3.2.4. Risques liés aux inondations

La commune de Abbeville (80) est soumise à un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI).

En revanche, la zone étudiée ne se trouve pas en zone d'inondation.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents

3.2.5. Risques liés aux cavités souterraines et mouvements de terrain

La commune de Abbeville (80) n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques (PPR) lié aux mouvements de terrains.

Aucune cavité souterraine n'est recensée à proximité du site.

3.2.6. Catastrophes naturelles

Le fichier des risques majeurs du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire indique que les communes de Abbeville (80) font état des 13 arrêtés de catastrophes naturelles suivants (consultation sur <http://www.georisques.gouv.fr> le 12/06/2023) :

Type de catastrophe	Occurrence	Date la plus récente
Inondations et/ou coulées de boue	10	28/06/2021
Inondations Remontée Nappe	2	25/04/2001
Mouvement de Terrain	1	29/12/1999

Ces données ne sont pas cartographiées et il sera du ressort du Maître d'Ouvrage de s'assurer de l'absence de tels phénomènes au niveau du site.

4. Investigations géotechniques

Le programme de reconnaissances et d'essais a été défini par Ginger CEBTP. L'implantation des essais est conforme au plan d'implantation.

4.1. Sondage et essais in-situ réalisés

Les investigations suivantes ont été réalisées dans le cadre de la présente étude géotechnique :

Type de sondage	Quantité	Sondage	Prof. (m/TN)
Essai au pénétromètre statique Norme NF EN ISO 22476-1	4	CPT1	2,95*
		CPT2	2,87*
		CPT3	6,38*
		CPT4	9,57*
Sondage à la pelle mécanique	4	PM1 à PM4	1,90 à 2,20
Essai de perméabilité à la fosse (MATSUO)	4		

* : sondage ayant rencontré un refus

Observations :

La profondeur des sondages est conforme à celle définie au contrat.

Les coupes des sondages sont présentées en annexe 3, où l'on trouvera en particulier les renseignements décrits ci-après :

- **Fouilles à la pelle mécanique :**
 - coupe détaillée des sols,
 - tenue des fouilles,
 - prélèvements d'échantillons remaniés,
 - photographies de la fouille et des sols extraits.

- **Essais au pénétromètre statique :**
 - Résistance statique sur la pointe : qc (MPa) ;
 - Frottement latéral sur manchon : fs (kPa) ;
 - Rapport de frottement : Rf (%) ;
 - Formations géologiques correspondantes.

Ces paramètres sont portés directement sur les coupes de forage.

Nota : les feuilles de sondages peuvent également contenir des informations complémentaires dont les niveaux d'eau éventuels, les pertes de fluide d'injection, les incidents de forage, etc...

4.2. Essais de perméabilité in situ

Les essais suivants ont été réalisés :

Type d'essai de perméabilité in situ	Quantité	Sondage	Prof. (m/TN)
Essai à la fosse (Matsuo)	4	PM1 à PM4	1,00 à 2,00

4.3. Essais en laboratoire

Les essais suivants ont été réalisés sur des échantillons prélevés lors de la réalisation des sondages à la tarière :

Identification des sols	Nombre	Norme
Teneur en eau pondérale W	2	NF P94-050
Analyse granulométrique par tamisage	2	NF P94-056
Essai au bleu de méthylène (VBS)	2	NF P946-068
Classification des sols (GTR)	2	NF P11-300

Nota : les prélèvements d'échantillons sont la propriété du client. Ils seront conservés pendant un mois à compter de l'envoi du rapport. S'il le souhaite, le client pourra donc soit récupérer ses prélèvements, soit demander à ce qu'ils soient conservés. A défaut de demande expresse, les prélèvements seront mis au rebus.

4.4. Coordonnées GPS

Les coordonnées GPS (WGS 84) des points de sondages sont regroupées dans le tableau suivant :

Sondage	Longitude	Latitude	Altitude
CPT1 / PM1	50,104722	1,865633	60,7
CPT2 / PM2	50,104465	1,865520	60,9
CPT3 / PM3	50,104670	1,866206	61,1
CPT4 / PM4	50,104381	1,866072	61,1

5. Synthèse des investigations

5.1. Modèle géologique général

Cette synthèse devra être confirmée dans la mission d'étude géotechnique de conception G2 AVP.

La profondeur des formations est donnée par rapport au terrain « naturel » tel qu'il était au moment de la reconnaissance.

5.1.1. Modèle géotechnique

L'analyse et la synthèse des résultats des investigations réalisées ont permis de dresser la coupe géotechnique schématique suivante, sous une couche de terre végétale de 5 à 30 cm :

➤ Horizon H1 : **Limons remaniés sur les pentes**

Nature		Limons crayeux	
Localisation		Tous les sondages	
Profondeur (m/TN et m/NGF)	Toit	0,00	60,7 à 61,1
	Base	1,00 à 1,10	59,7 à 60,0
Epaisseur (m)		1,00 à 1,10	
Résistance de pointe q_c (MPa)		0,8 à 4,2	
Compacité		Faible à moyenne	

➤ Horizon H2 : **Craie blanche à silex**

Nature		Craie à qq silex	
Localisation		Tous les sondages	
Profondeur (m/TN et m/NGF)	Toit	1,00 à 1,10	59,7 à 60,0
	Base	> 9,57	< 51,53
Epaisseur (m)		> 8,47	
Résistance de pointe q_c (MPa)		7,1 à > 20,0	
Compacité		Elevée à très élevée (refus des sondages)	

Remarques :

- Nous rappelons qu'il n'est pas toujours évident de distinguer les variations horizontales et/ou verticales éventuelles, inhérentes aux changements de faciès, compte tenu de la surface investiguée par rapport à celle concernée par le projet. De ce fait, les caractéristiques indiquées précédemment ont un caractère représentatif mais non absolu.
- Nous rappelons également qu'il n'est pas toujours évident de distinguer les variations entre le terrain naturel et le terrain remblayé ou remanié. En particulier, dans le cas des formations superficielles.

5.2. Contexte hydrogéologique général

5.2.1. Niveau d'eau

Aucun niveau d'eau n'a été relevé lors de la réalisation des sondages.

Seul un suivi du niveau d'eau au sein du piézomètre basé sur des mesures en continu couplé à une étude hydrogéologique spécifique permettrait de préciser le niveau d'eau au droit du site.

L'étude du contexte hydrogéologique ne fait pas partie de la présente mission et doit faire l'objet d'une mission spécifique complémentaire (cf. annexe A1 de la norme NFP 94-500).

5.2.2. Inondabilité

Des informations précises sur le risque réel d'inondation peuvent être fournies dans les documents d'urbanisme (P.L.U.) et dépendent des travaux de protection réalisés, donc susceptibles de varier dans le temps. S'agissant de données d'aménagement hydraulique et non de données hydrogéologiques, elles ne font pas partie de notre mission d'étude géotechnique.

5.3. Essais d'infiltration

Des essais de perméabilité par la méthode de l'essai dit à la fosse (MATSUO) ont été réalisés dans la craie. Les caractéristiques géométriques des fosses sont présentées ci-après :

Fosse	Dimensions du fond de la fosse l x L (m)	Profondeur de la fosse depuis le TN (m)
PM1	0,30 x 0,70	2,10
PM2	0,30 x 0,80	1,90
PM3	0,30 x 0,70	2,20
PM4	0,30 x 0,60	2,00

5.3.1. Tests d'infiltration – Protocole opératoire

Des tests d'infiltration à charge variable ont été menés dans les 4 fosses, afin de déterminer la perméabilité verticale des terrains.

Le protocole de détermination de la perméabilité est le suivant :

- Introduction d'une quantité d'eau dans la fosse jusqu'au TN pour saturer les sols,
- Suivi de la descente du niveau d'eau dans la fosse (durée de l'essai d'infiltration).

5.3.2. Résultats des tests d'infiltration et interprétation

Sur la base du suivi de ces tests d'infiltration, des estimations de coefficients de perméabilité ont été effectuées à partir de la formule de DARCY (méthode de Porchet à niveau variable, adaptée à une fosse de forme parallépipédique). Les résultats des tests réalisés au droit du site sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Fosse	Perméabilité (m/s)	Vitesse d'infiltration (mm/h)
PM1	$2,35.10^{-4}$	846
PM2	$1,15.10^{-4}$	414
PM3	$3,10.10^{-5}$	112
PM4	$1,57.10^{-4}$	565

Les méthodes d'interprétation supposent que le gradient hydraulique est égal à 1, ce qui n'est probablement pas le cas durant l'essai de perméabilité. À long terme, les perméabilités seront donc plus faibles.

Il appartient donc au BET spécialisé de prendre en compte ces variations de perméabilités dans le dimensionnement des ouvrages d'infiltrations.

Les ordres de grandeur de la perméabilité dans les différents types de sols usuellement rencontrés sont ici précisés :

K (m/s)	10^{-1}	10^{-2}	10^{-3}	10^{-4}	10^{-5}	10^{-6}	10^{-7}	10^{-8}	10^{-9}	10^{-10}	10^{-11}
Types de sols	Gravier sans sable ni éléments fins		Sable avec gravier, Sable grossier à sable fin		Sable très fin Limon grossier à limon argileux			Argile limoneuse à argile homogène			
Possibilités d'infiltration	Excellentes		Bonnes		Moyennes à faibles			Faibles à nulles			

Ordres de grandeur de la conductivité hydraulique K dans différents sols (Musy & Soutter, 1991)

Au vu de ce tableau nous pouvons dire que **les terrains testés présentent majoritairement une perméabilité considérée moyenne à bonne.**

Remarques :

- Pour rappel, il s'agit d'essais ponctuels mesurant la perméabilité sur un volume très limité par rapport au terrain étudié. Des variations locales ne sont donc pas à exclure.
- Nous rappelons que le type d'essai réalisé ne permet pas d'estimer d'éventuels débits.

5.4. Résultats des essais en laboratoire

5.4.1. Classification GTR

Les résultats des 2 classifications G.T.R. sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Référence échantillon	Horizon	Formation Type de sol	Prof. (m/TN) échantillon	W _{nat} (%)	Valeur au Bleu de méthylène VBS	Tamisat < 80 µm	Classe G.T.R.
PM1	H1	Limons crayeux + silex	0,10 – 1,10	23,2	0,98	8,3	B₄
PM3	H1	Limons crayeux	0,10 – 1,10	21,7	1,62	78,2	A₁

Légende : W_{nat} : Teneur en eau naturelle GTR : Guide de Terrassement Routier

Selon le Guide du Terrassement Routier (GTR, norme NF P 11-300), les 2 échantillons de sols de l'horizon H1 appartiennent aux classes **A₁** et **B₄**.

Ces sols sont sensibles aux variations météorologiques et présentent une susceptibilité faible au retrait-gonflement des sols argileux.

6. Principes généraux de construction

6.1. Analyse du contexte

6.1.1. Caractéristiques du projet

Ce rapport consiste en l'étude géotechnique d'un terrain rue René DINGEON à Abbeville (80).

Les caractéristiques d'un futur projet ne nous ont pas été communiquées.

6.1.2. Caractéristiques géologiques du site

Sur l'emprise du site se succède les lithologies suivantes, sous une couche de terre végétale de 5 à 30 cm d'épaisseur :

- des **limons crayeux** (H1), de moyenne compacité, rencontrés jusqu'à des profondeurs comprises entre -1,00 et -1,10 m/TN / 59,7 à 60,0 m/NGF et faiblement sensibles au phénomène de retrait-gonflement ;
- la **craie** (H2), de compacité élevée à très élevée, rencontrée jusqu'à -9,57 m/TN / 51,53 m/NGF (base des sondages).

Aucun niveau d'eau n'a été relevé lors de la réalisation de nos sondages.

Nous rappelons que ce sont des mesures ponctuelles à un moment donné et sont donc susceptibles d'évoluer lors de variation de saison ou de forte pluie.

6.2. Principes d'adaptations

Sur la base des données collectées au cours de notre mission et compte tenu des caractéristiques des sols et du sujet de l'étude, on retiendra le système de fondation suivant :

- **Fondations superficielles** (semelles isolées ou filantes) ancrés dans la craie de l'horizon H2.

Dans tous les cas, ces dispositions devront être confirmées par une étude complémentaire de type G2 AVP (conception en phase avant-projet) une fois le projet défini.

7. Observations majeures

Les conclusions du présent rapport ne sont valables que sous réserve des conditions générales des missions géotechniques de l'Union Syndicale Géotechnique fournies en annexe 1 (norme NF P94-500 de novembre 2013).

Nous rappelons que cette étude a été menée dans le cadre d'une étude géotechnique préalable en phases Étude de Site et Principes Généraux de Construction (G1-ES/PGC) et que, conformément à la norme NF P94-500 de novembre 2013, dans le cadre d'un projet de construction, une mission d'étude géotechnique de conception (mission G2) devra être envisagée, avec réalisation de sondages et essais géotechniques.

L'objectif de cette mission est de :

- Permettre l'optimisation du projet avec, notamment, prise en compte des interactions sol / structure ;
- Vérifier la bonne transcription de toutes les préconisations dans les pièces techniques du marché.

Ginger CEBTP peut prendre en charge la réalisation de ces missions.

ANNEXE 1 – NOTES GENERALES SUR LES MISSIONS GEOTECHNIQUES

- Tableau 1 : Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique
- Tableau 2 : Classification des missions d'ingénierie géotechnique

Tableau 1 — Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

Tableau 2 — Classification des missions d'ingénierie géotechnique

<p>L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.</p>
<p>ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)</p> <p>Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :</p> <p><u>Phase Étude de Site (ES)</u></p> <p>Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs. <p><u>Phase Principes Généraux de Construction (PGC)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).
<p>ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)</p> <p>Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :</p> <p><u>Phase Avant-projet (AVP)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques. <p><u>Phase Projet (PRO)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités. <p><u>Phase DCE / ACT</u></p> <p>Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). — Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.



Tableau 2 — Classification des missions d'ingénierie géotechnique (suite)

<p>ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées)</p> <p>ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)</p> <p>Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :</p> <p><u>Phase Étude</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles). — Établir le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi. <p><u>Phase Suivi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude. — Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). — Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) <p>SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)</p> <p>Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :</p> <p><u>Phase Supervision de l'étude d'exécution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils. <p><u>Phase Supervision du suivi d'exécution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3). — donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO. <p>DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)</p> <p>Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant. — Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).
--

ANNEXE 2 – SCHÉMA D'IMPLANTATION DES SONDAGES



Légende :

-  CPT Sondage au pénétromètre statique
-  PM Fouille à la pelle mécanique + MATSUO

Plan d'implantation

DOSSIER N° : NAM2.N.575

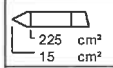
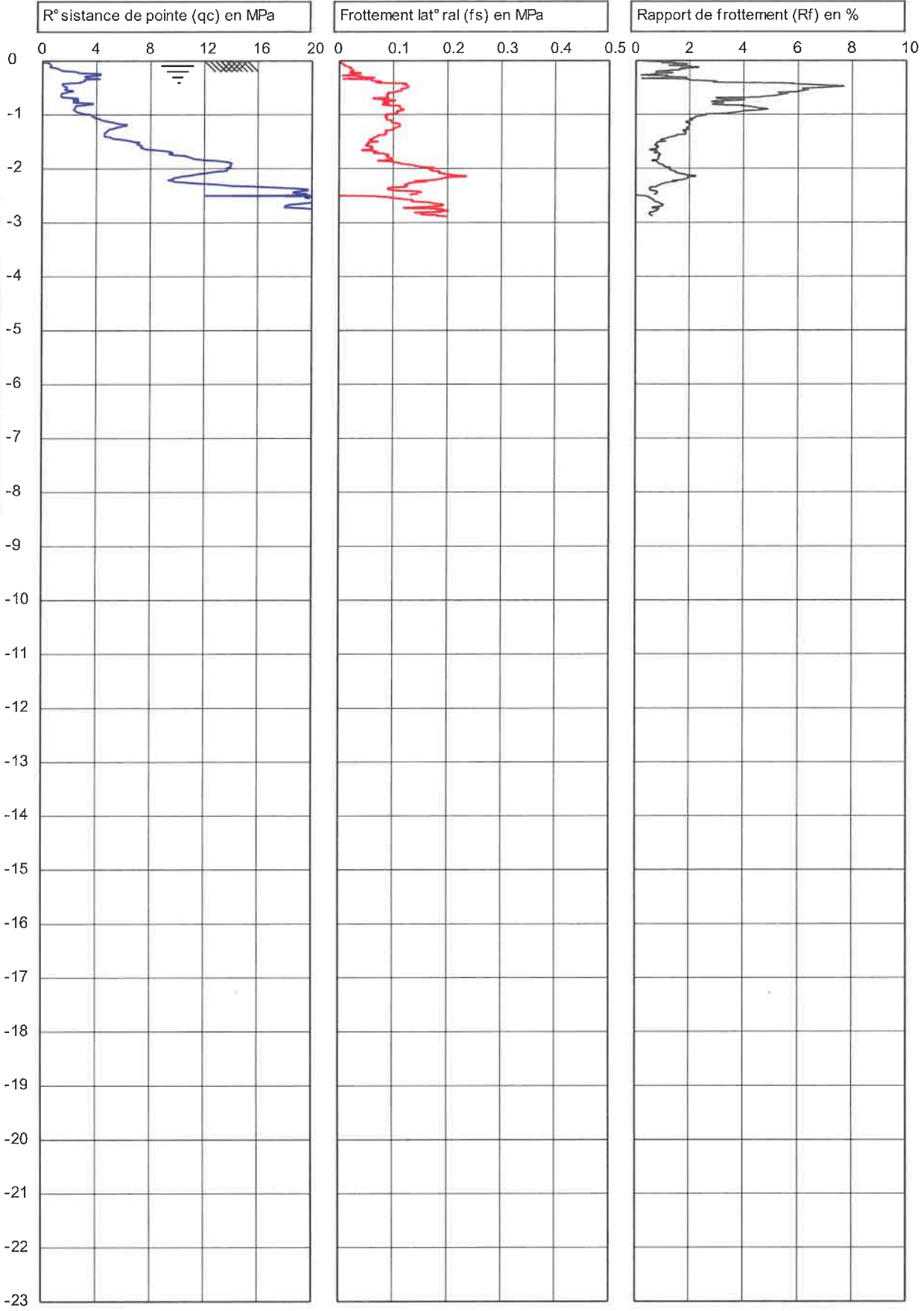
AFFAIRE : Construction bâtiment – ABBEVILLE (80)

CLIENT : MAIRIE D'ABBEVILLE



ANNEXE 3 – SONDAGES ET ESSAIS IN SITU

<- Profondeur en mètre au niveau du T.N.



Test according NEN 5140 class 1

Avant trou : 0

T.N. 0 NAP

Niv. eau:

Date: 02/05/2023

Projet:
 Site: **ABBEVILLE (N575-0001)**
 Position:

N° pointe: **S15CFILS22493**
 N° projet: **NAM2-N575-N0001**
 N° essai: **CPT1**

ATTENTION : Au démarrage de l'essai : risque de saturation incomplète et à la fin de l'essai , risque de colmatage : c'est du ressort de l'ingénieur de choisir les points à retenir pour le calcul de la perméabilité

K (m/s)* :	Perméabilité à partir de l'origine des mesures		
K (m/s)** :	Perméabilité entre deux points de mesures		
Dossier :	NAM2.N575	Client :	Mairie d'Abbeville
Date de l'essai :	25/04/2023	Technicien :	LA
Commune :	ABBEVILLE (80)	Dépouillement :	LA

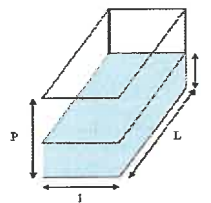
P (m)	l (m)	L(m)	C	Référence
2.1	0.3	0.7	0.11	PM1

t (min)	h (m)	K (m/s)*	K (m/s)**	COUPE DE SOL	
0	0.4	-	-	Nature du matériau	Profondeur/TN (m)
0.33	0.37	3.25E-04	3.25E-04	Terre végétale	0 - 0.05
0.67	0.35	2.72E-04	2.21E-04	Limon crayeux	0.05 - 1.10
1	0.33	2.61E-04	2.38E-04	Craie blanche	1.10 - 2.10
1.5	0.3	2.57E-04	2.50E-04		
2	0.26	2.84E-04	3.64E-04		
3	0.22	2.57E-04	2.03E-04		
4	0.18	2.50E-04	2.30E-04		
5	0.14	2.53E-04	2.65E-04		
7	0.08	2.51E-04	2.46E-04		
9	0.04	2.43E-04	2.13E-04		
10	0	2.75E-04	5.65E-04		

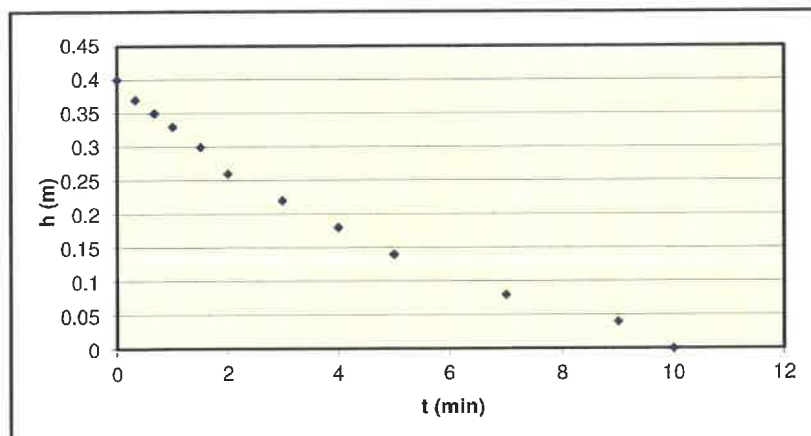


$$K = \frac{-C}{60 \times t} \times \ln \frac{h+C}{H+C} \quad \text{avec } C = \frac{L \times l}{2 \times (L+l)}$$

- K est la perméabilité des sols (m/s)
- H est la hauteur du niveau d'eau à t=0 (m)
- h est la hauteur du niveau d'eau à t (m)
- L est la longueur de la fosse (m)
- l est la largeur de la fosse (m)



Perméabilité K (m/s)
2.35E-04



Date du rapport: 09/05/2023

Nom du chargé d'affaires :

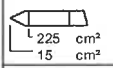
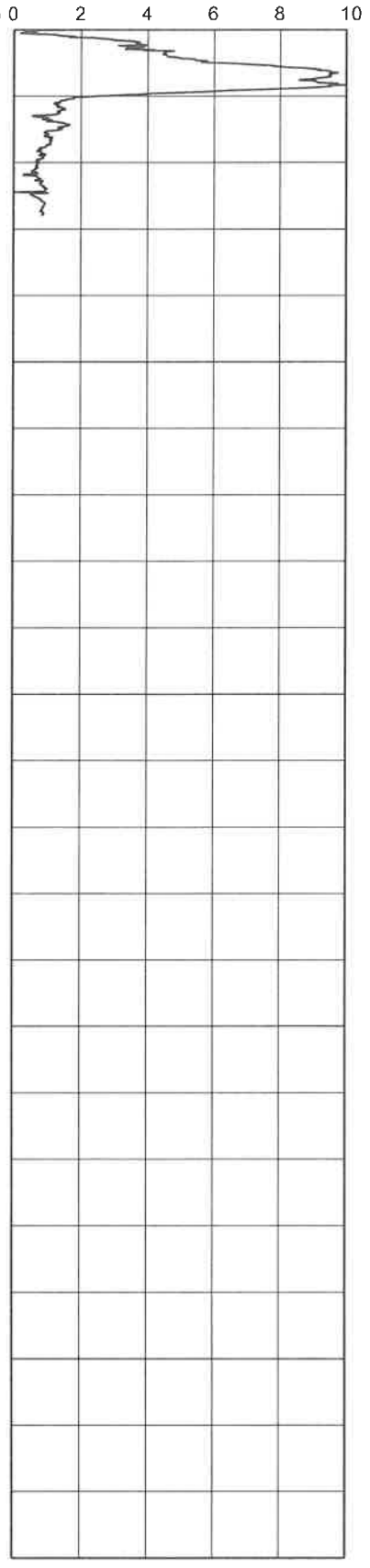
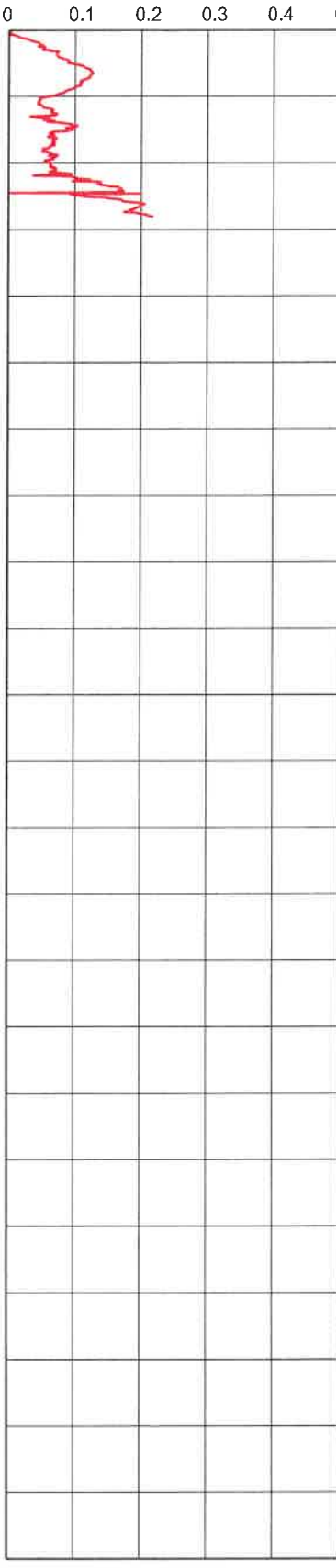
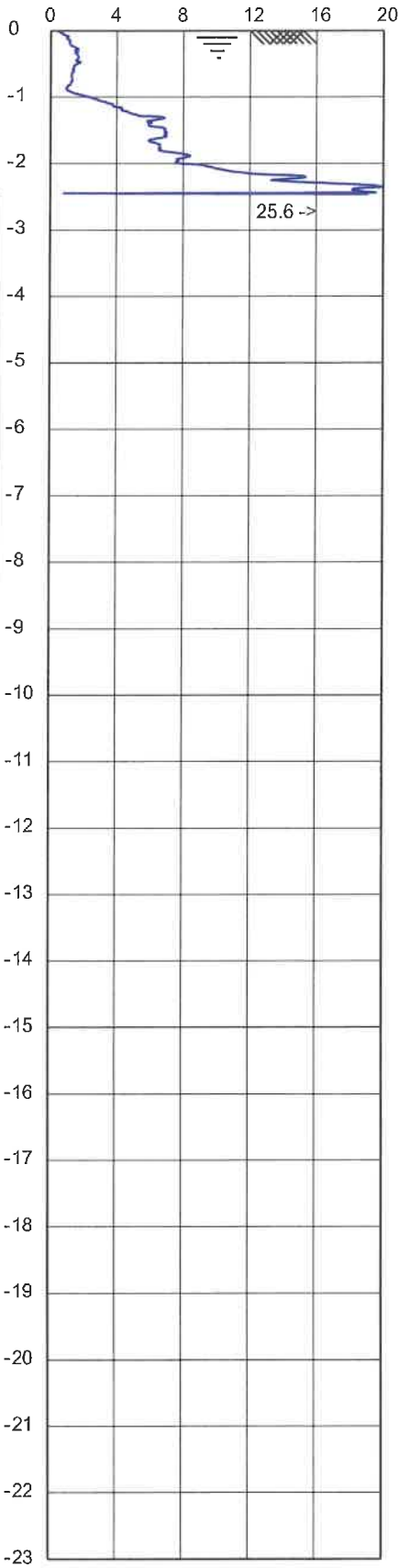
Visa du chargé d'affaires :

<- Profondeur en mètre au niveau du T.N.

R^o sistance de pointe (qc) en MPa

Frottement lat^o ral (fs) en MPa

Rapport de frottement (Rf) en %



Test according NEN 5140 class 1

Avant trou : 0

T.N. 0 NAP

Niv. eau:

Date: 02/05/2023

Projet:
Site: **ABBEVILLE (N575-0001)**

N° pointe: **S15CFILS22493**

N° projet: **NAM2-N575-N0001**

Position:

N° essai: **CPT2**

1/3

CPTnak V1.2B

ATTENTION : Au démarrage de l'essai : risque de saturation incomplète et à la fin de l'essai , risque de colmatage : c'est du ressort de l'ingénieur de choisir les points à retenir pour le calcul de la perméabilité

K (m/s)* : Perméabilité à partir de l'origine des mesures
K (m/s) :** Perméabilité entre deux points de mesures

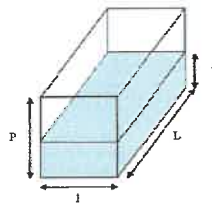
Dossier :	NAM2.N575	Client :	Mairie d'Abbeville
Date de l'essai:	25/04/2023	Technicien :	LA
Commune :	ABBEVILLE (80)	Dépouillement :	LA

P (m)	l (m)	L(m)	C	Référence
1.9	0.3	0.8	0.11	PM2

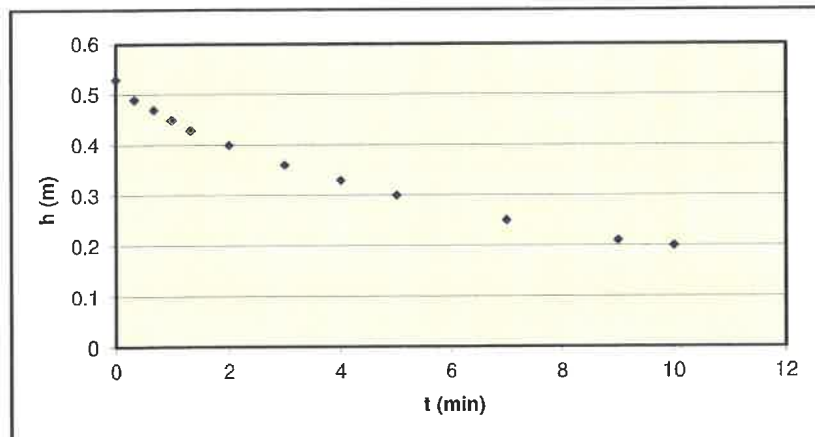
t (min)	h (m)	K (m/s)*	K (m/s)**	COUPE DE SOL	
0	0.53	-	-	Nature du matériau	Profondeur/TN (m)
0.33	0.49	3.56E-04	3.56E-04	Terre végétale	0 - 0.10
0.67	0.47	2.68E-04	1.82E-04	Limon crayeux marron	0.10 - 1.00
1	0.45	2.43E-04	1.94E-04	Craie blanche + silex	1.00 - 1.90
1.33	0.43	2.33E-04	2.01E-04		
2	0.4	2.07E-04	1.55E-04		
3	0.36	1.87E-04	1.49E-04		
4	0.33	1.71E-04	1.20E-04		
5	0.3	1.62E-04	1.29E-04		
7	0.25	1.50E-04	1.19E-04		
9	0.21	1.40E-04	1.07E-04		
10	0.2	1.32E-04	5.79E-05		

$$K = \frac{-C}{60 \times t} \times \ln \frac{h+C}{H+C} \quad \text{avec } C = \frac{L \times l}{2 \times (L+l)}$$

- K est la perméabilité des sols (m/s)
- H est la hauteur du niveau d'eau à t=0 (m)
- h est la hauteur du niveau d'eau à t (m)
- L est la longueur de la fosse (m)
- l est la largeur de la fosse (m)



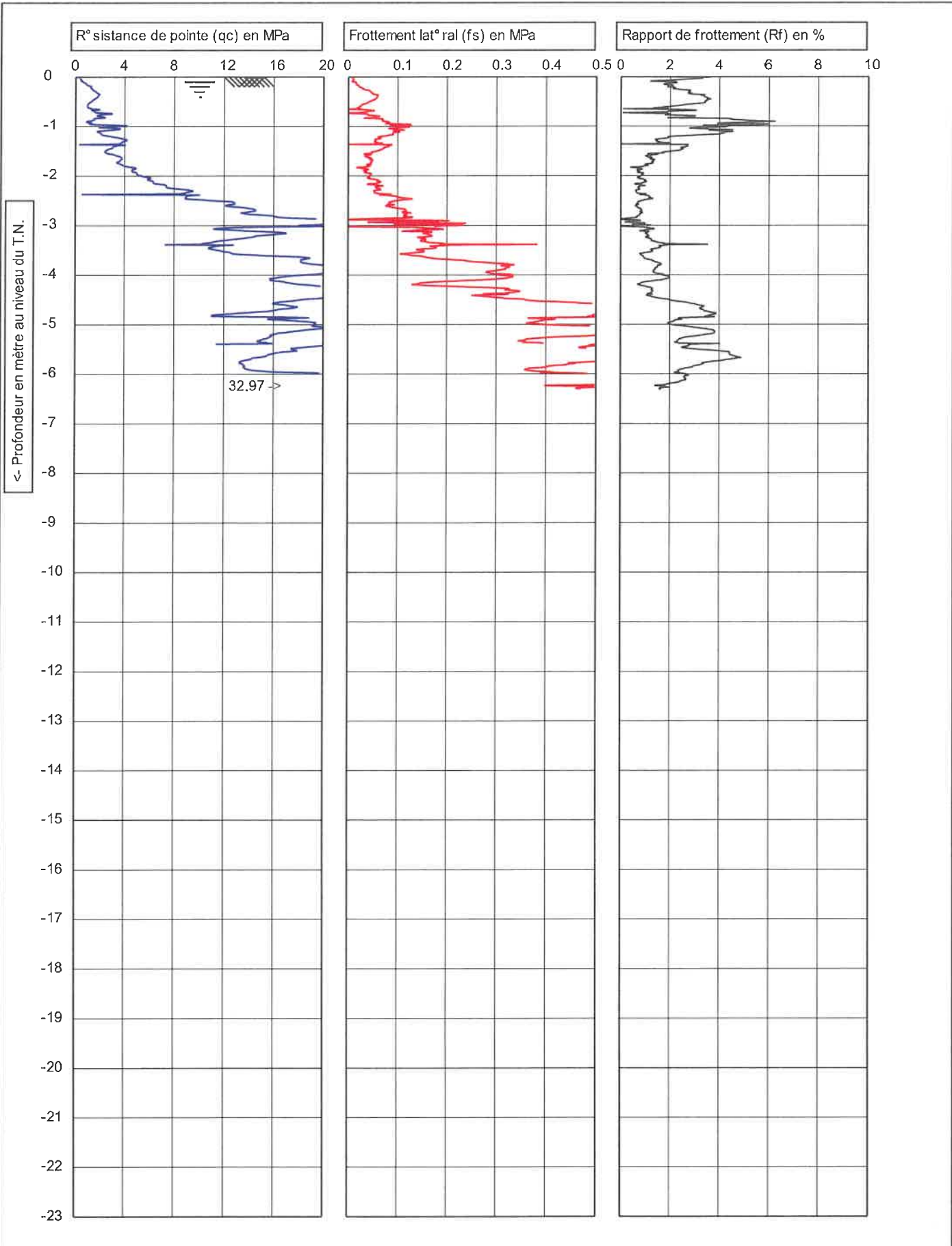
Perméabilité K (m/s)
1.15E-04



Date du rapport: 09/05/2023

Nom du chargé d'affaires :

Visa du chargé d'affaires :



			Test according NEN 5140 class 1		Avant trou : 0	
	$L = 225 \text{ cm}^2$ $r = 15 \text{ cm}^2$		T.N. 0 NAP	Niv. eau:		
	Projet:		ABBEVILLE (N575-0001)			
	Site:		NAM2-N575-N0001			
	Position:		N° essai: CPT3	1/3		
Date: 02/05/2023		N° pointe: S15CFIL.S22493		N° projet:		

CPTBak V1.2B

ATTENTION : Au démarrage de l'essai : risque de saturation incomplète et à la fin de l'essai , risque de colmatage : c'est du ressort de l'ingénieur de choisir les points à retenir pour le calcul de la perméabilité

K (m/s)* :	Perméabilité à partir de l'origine des mesures		
K (m/s)** :	Perméabilité entre deux points de mesures		
Dossier :	NAM2.N575	Client :	Mairie d'Abbeville
Date de l'essai:	25/04/2023	Technicien :	LA
Commune :	ABBEVILLE (80)	Dépouillement :	LA

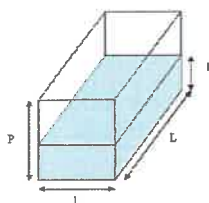
P (m)	l (m)	L(m)	C	Référence
2.2	0.3	0.7	0.11	PM3

t (min)	h (m)	K (m/s)*	K (m/s)**	COUPE DE SOL	
0	0.54	-	-	Nature du matériau	Profondeur/TN (m)
0.5	0.51	1.67E-04	1.67E-04	Terre végétale	0 - 0.25
1	0.48	1.71E-04	1.75E-04	Limon crayeux marron + silex	0.25 - 1.10
1.5	0.46	1.54E-04	1.22E-04	Craie blanche + silex	1.10 - 2.20
2	0.44	1.47E-04	1.26E-04		
3	0.42	1.20E-04	6.54E-05		
4	0.4	1.07E-04	6.80E-05		
5	0.38	9.98E-05	7.07E-05		
7	0.35	8.72E-05	5.59E-05		
9	0.32	8.11E-05	5.97E-05		
11	0.3	7.40E-05	4.22E-05		
13	0.28	6.95E-05	4.43E-05		
15	0.27	6.33E-05	2.30E-05		
20	0.23	5.73E-05	3.95E-05		
25	0.2	5.24E-05	3.28E-05		

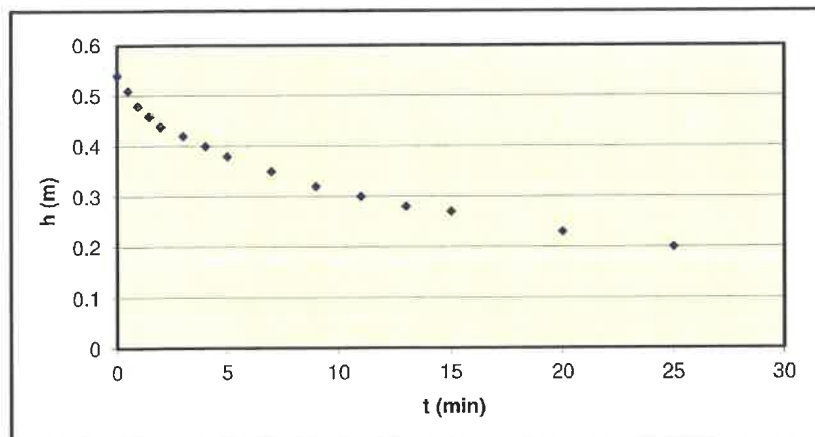


$$K = \frac{-C}{60 \times t} \times \ln \frac{h+C}{H+C} \quad \text{avec } C = \frac{L \times l}{2 \times (L + l)}$$

- K est la perméabilité des sols (m/s)
- H est la hauteur du niveau d'eau à t=0 (m)
- h est la hauteur du niveau d'eau à t (m)
- L est la longueur de la fosse (m)
- l est la largeur de la fosse (m)



Perméabilité K (m/s)
3.10E-05



Date du rapport: 09/05/2023

Nom du chargé d'affaires :

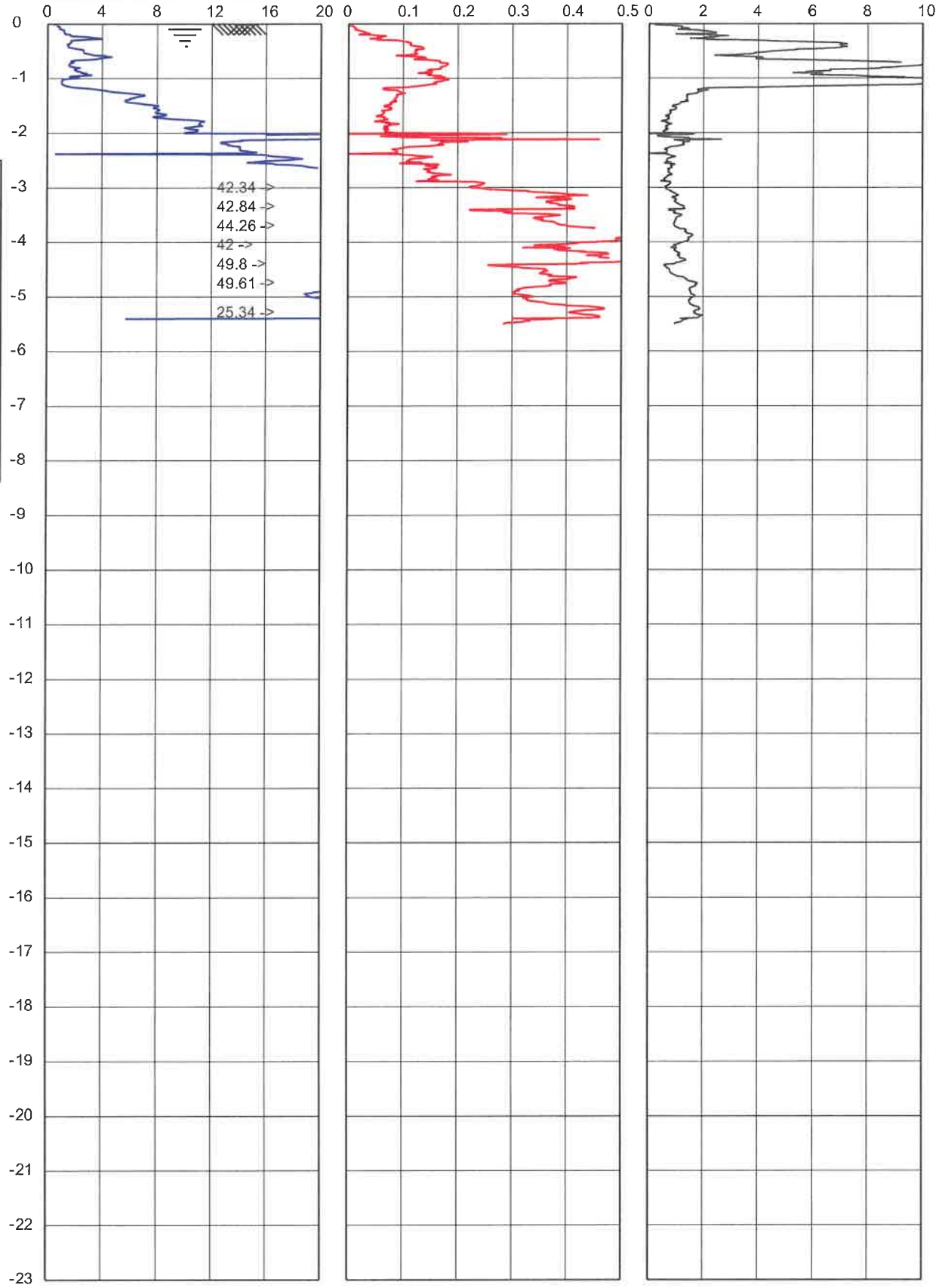
Visa du chargé d'affaires :

<- Profondeur en mètre au niveau du T.N.

R^o sistance de pointe (qc) en MPa

Frottement lat^o ral (fs) en MPa

Rapport de frottement (Rf) en %



	 <small>225 cm²</small> <small>15 cm²</small>		Test according NEN 5140 class 1		Avant trou : 0	
	T.N. 0 NAP		Niv. eau:		Date: 02/05/2023	
	Projet:				N° pointe: S15CFILS22493	
	Site: ABBEVILLE (N575-0001)				N° projet: NAM2-N575-N0001	
Position:				N° essai: CPT4		1/3

ATTENTION : Au démarrage de l'essai : risque de saturation incomplète et à la fin de l'essai , risque de colmatage : c'est du ressort de l'ingénieur de choisir les points à retenir pour le calcul de la perméabilité

K (m/s)* :	Perméabilité à partir de l'origine des mesures		
K (m/s)** :	Perméabilité entre deux points de mesures		
Dossier :	NAM2.N575	Client :	Mairie d'Abbeville
Date de l'essai :	25/04/2023	Technicien :	LA
Commune :	ABBEVILLE (80)	Dépouillement :	LA

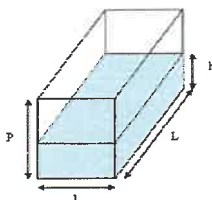
P (m)	l (m)	L(m)	C	Référence
2	0.3	0.6	0.10	PM4

t (min)	h (m)	K (m/s)*	K (m/s)**	COUPE DE SOL	
0	0.5	-	-	Nature du matériau	Profondeur/TN (m)
0.33	0.45	4.39E-04	4.39E-04	Terre végétale	0 - 0.30
0.67	0.42	3.56E-04	2.75E-04	Limon crayeux + silex	0.30 - 1.10
1	0.4	3.04E-04	1.98E-04	Craie blanche	1.10 - 2.00
1.5	0.37	2.71E-04	2.06E-04		
2	0.34	2.58E-04	2.20E-04		
3	0.3	2.25E-04	1.59E-04		
4	0.26	2.13E-04	1.76E-04		
5	0.23	1.99E-04	1.45E-04		
6	0.2	1.93E-04	1.59E-04		

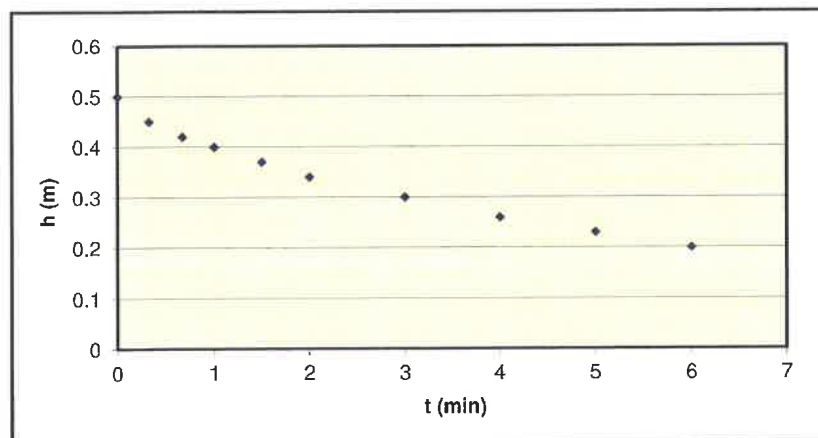


$$K = \frac{-C}{60 \times t} \times \ln \frac{h+C}{H+C} \quad \text{avec } C = \frac{L \times l}{2 \times (L+l)}$$

- K est la perméabilité des sols (m/s)
- H est la hauteur du niveau d'eau à t=0 (m)
- h est la hauteur du niveau d'eau à t (m)
- L est la longueur de la fosse (m)
- l est la largeur de la fosse (m)



Perméabilité K (m/s)
1.57E-04



Date du rapport: 09/05/2023

Nom du chargé d'affaires :

Visa du chargé d'affaires :

ANNEXE 4 – PROCES VERBAUX ESSAIS LABORATOIRE

GINGER CEBTP AMIENS
 ZAC ILOT DU BOIS PLANTE
 31 AVENUE DE L'ETOILE DU SUD
 80440 GLISY

Informations générales

N° dossier : NAM2.N575.0001	Client / MO : MAIRIE DE ABBEVILLE
Désignation : ABBEVILLE - SONDAGES GEOTECHNIQUES	
Localité : ABBEVILLE	Demandeur / MOE : MAIRIE DE ABBEVILLE
Chargé d'affaire : THEO DORGANS	

Informations sur l'échantillon N° 22NAM-1185

Mode de prélèvement : Sondage à la Pelle Mécanique	Sondage : PM1
Prélevé par : Rémi FOLLET	Profondeur : 0.25/1.10 m
Date prélèvement : 25/04/23	
Mode de conservation : Ech. prélevé en sac	
Date de livraison : 25/04/23	
Description :	

Paramètres de nature

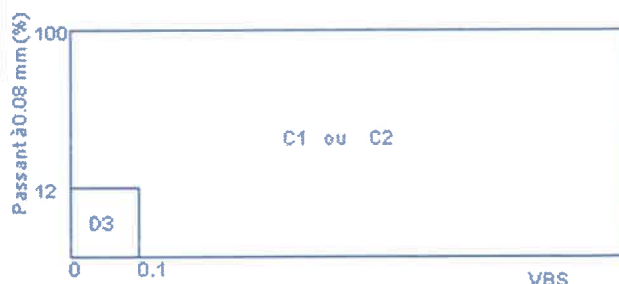
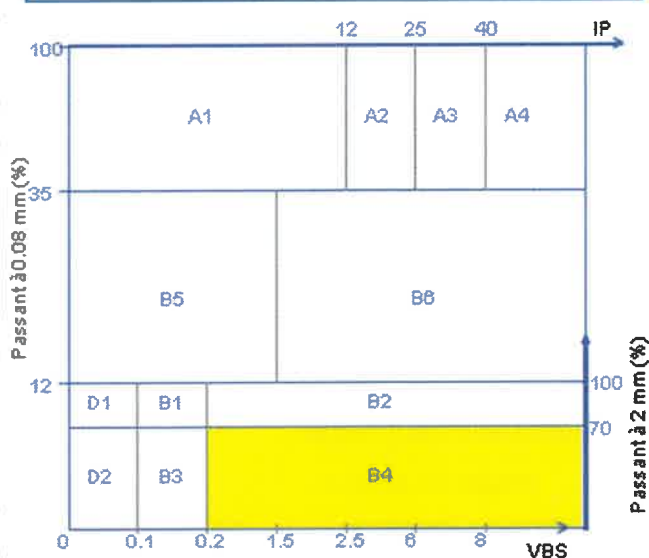
Désignation de l'essai	Norme	Résultats	Unité
Dmax	ME selon NFP94-056	20	mm
Passant à 50 mm	ME selon NFP94-056	100,0	%
Passant à 2 mm (fraction 0/50 mm)	ME selon NFP94-056	33,7	%
Passant à 80 µm (fraction 0/50 mm)	ME selon NFP94-056	8,3	%
Passant à 2 µm	ME selon NFP94-057		%
Limite de liquidité - WL	ME selon NFP94-051		%
Limite de plasticité - WP	ME selon NFP94-051		%
Indice de plasticité - IP	WL - WP		
VBS	NF P94-068	0,98	g de bleu pour 100

Paramètres d'état hydrique

Désignation de l'essai	Norme	Résultats	Unité
Teneur en eau naturelle - w	NF EN ISO 17892-1	23,2	%
Indice Portant immédiat - IPI	NF P94-078		
Indice de Consistance - Ic	(WL - Wn) / IP		
Wn / W _{OPN}	NF P94-093		

Pour information:

Teneur en eau Optimale W _{OPN} (%) :	
Masse volumique sèche Optimale ρ _{OPN} (Mg/m ³)	

CLASSIFICATION NF P 11-300: B4

Observations:

 Technicien Laboratoire
 Rémi FOLLET

CLASSIFICATION DES MATERIAUX UTILISABLES DANS LA CONSTRUCTION DES REMBLAIS ET DES COUCHES DE FORME D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES NF P 11-300

GINGER CEBTP AMIENS
ZAC ILOT DU BOIS PLANTE
31 AVENUE DE L ETOILE DU SUD
80440 GLISY

Informations générales

N° dossier : NAM2.N575.0001	Client / MO : MAIRIE DE ABBEVILLE
Désignation : ABBEVILLE - SONDAGES GEOTECHNIQUES	
Localité : ABBEVILLE	Demandeur / MOE : MAIRIE DE ABBEVILLE
Chargé d'affaire : THEO DORGANS	

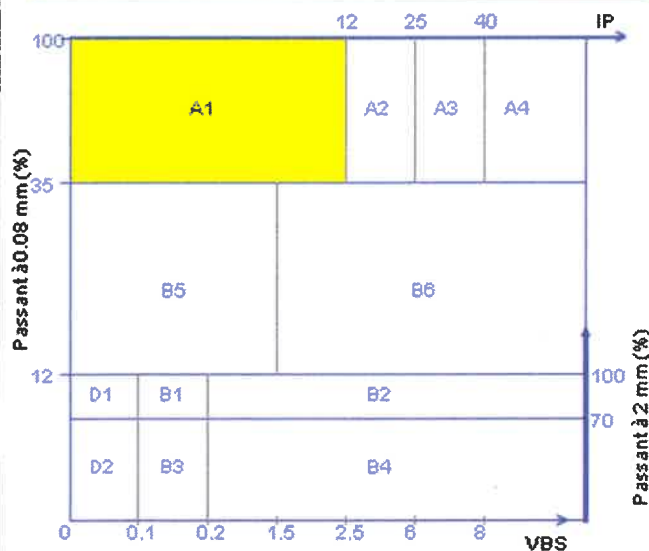
Informations sur l'échantillon N° 22NAM-1186

Mode de prélèvement : Sondage à la Pelle Mécanique	Sondage : PM3
Prélevé par : Rémi FOLLET	Profondeur : 0.25/1.10 m
Date prélèvement : 25/04/23	
Mode de conservation : Ech. prélevé en sac	
Date de livraison : 25/04/23	
Description :	

Paramètres de nature

Désignation de l'essai	Norme	Résultats	Unité
Dmax	ME selon NFP94-056	5	mm
Passant à 50 mm	ME selon NFP94-056	100,0	%
Passant à 2 mm (fraction 0/50 mm)	ME selon NFP94-056	91,9	%
Passant à 80 µm (fraction 0/50 mm)	ME selon NFP94-056	78,2	%
Passant à 2 µm	ME selon NFP94-057		%
Limite de liquidité - WL	ME selon NFP94-051		%
Limite de plasticité - WP	ME selon NFP94-051		%
Indice de plasticité - IP	WL - WP		
VBS	NF P94-068	1,62	g de bleu pour 100

CLASSIFICATION NF P 11-300: A1

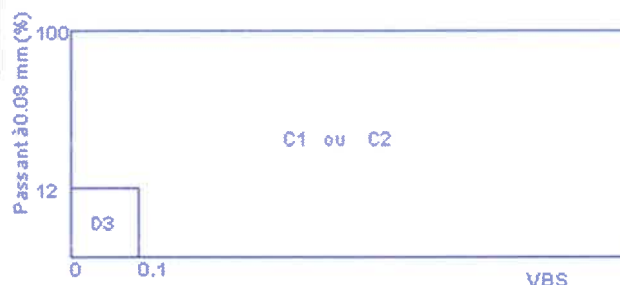


Paramètres d'état hydrique

Désignation de l'essai	Norme	Résultats	Unité
Teneur en eau naturelle - w	NF EN ISO 17892-1	21,7	%
Indice Portant immédiat - IPI	NF P94-078		
Indice de Consistance - Ic	(WL - Wn) / IP		
Wn / W OPN	NF P94-093		

Pour information:

Teneur en eau Optimale W OPN (%) :	
Masse volumique sèche Optimale ρ OPN (Mg/m3)	



Observations:

Technicien Laboratoire
Rémi FOLLET



www.groupe-cebtp.com

CONTACT

Ginger CEBTP AMIENS

31 Avenue de l'Étoile du Sud

64990 GLISY

Tél. : +33 (0)3 22 66 32 90

www.ginger-cebtp.com

DocuSigned by:

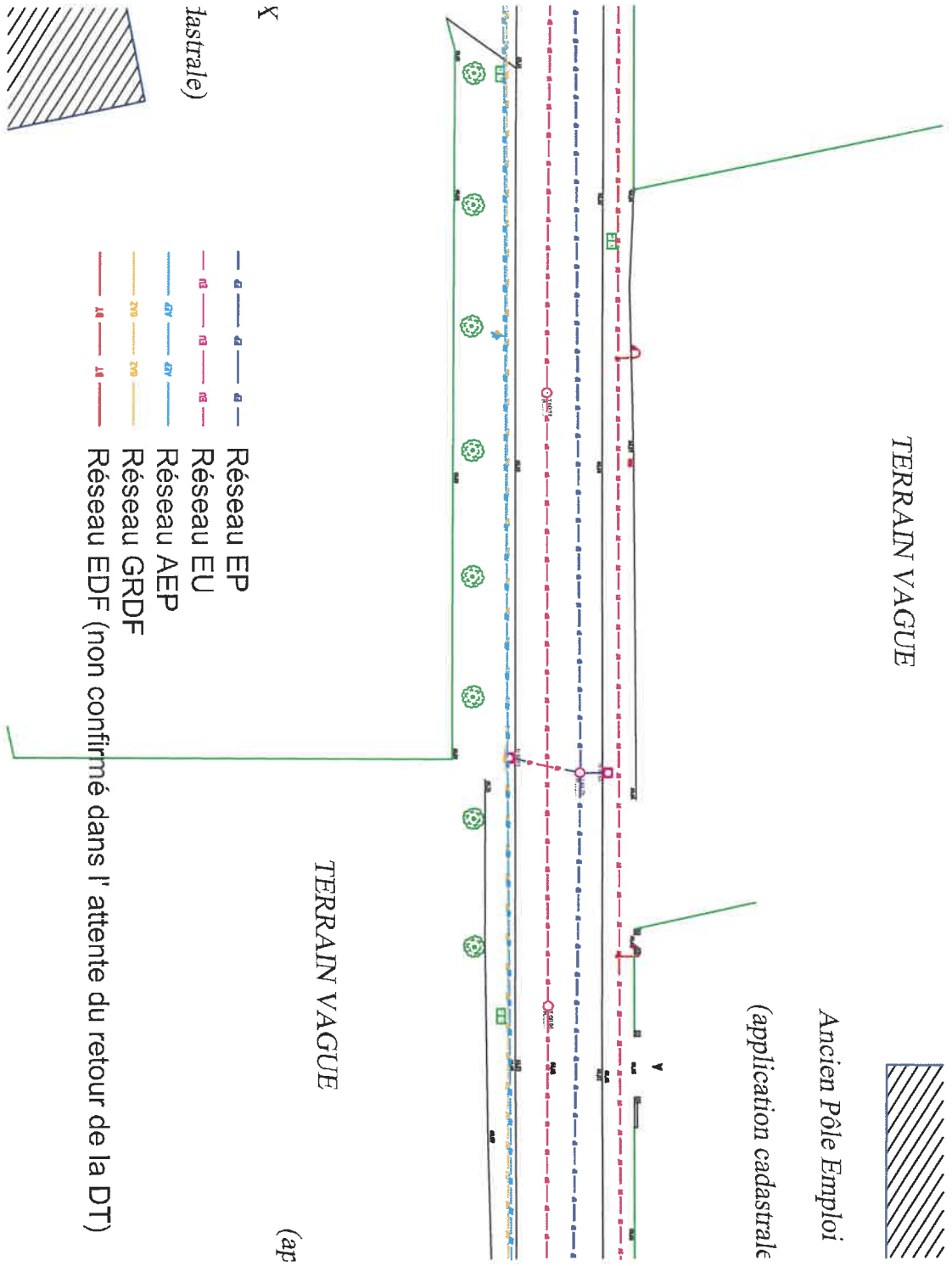
Cédric TROUBAUL

C6EC94389801415...

le 10 juin 2024

Pascal
Le Maire,

Pascal DEMARTHE



DocuSigned by:
Cédric TROUBAULT
 C8EC94389601415...
le 10/06/24
 Le Maire
 Pascal DEMARTHE

Département :
SOMME

Commune :
VAUCHELLES-LES-QUESNOY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts fonciers
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens
tél. 03.22.46.83.28 -fax
sdif.somme.ptgc@dgflp.finances.gouv.fr

Section : Z0
Feuille : 000 Z0 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
SOMME

Commune :
ABBEVILLE

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

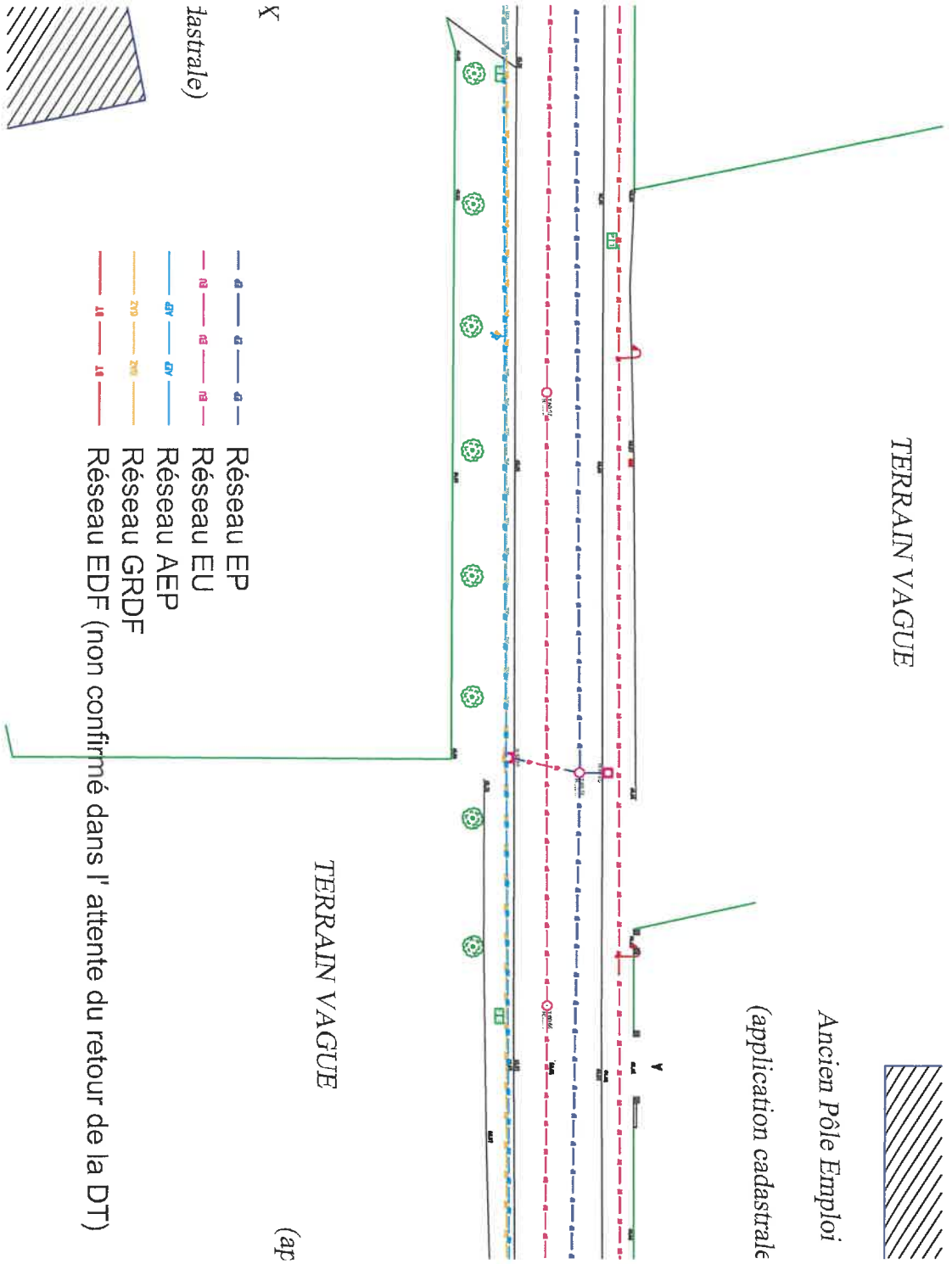
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts
fonciers
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens
tél. 03.22.46.83.28 -fax
sdif.somme.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Le 10/06/24

Le Maire,
Pascal DEMARTHE

DocuSigned by:
Cédric TROUBOU
C6EC94389601415...

